

# PLU DE LA COMMUNE DE VINCELOTES



## ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE</b>	<b>4</b>
I -	
<b>CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	<b>5</b>
A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMENT CLEMENT	5
B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE	7
II - <b>TOPOGRAPHIE</b>	<b>10</b>
III - <b>GEOLOGIE</b>	<b>13</b>
A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN	13
B - L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL	15
IV - <b>EAU</b>	<b>17</b>
A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	17
B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU	18
C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE PEU DEVELOPPE MAIS TRES PERCEPTIBLE ET DE BONNE QUALITE	22
D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER	26
<b>CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL</b>	<b>29</b>
I -	
<b>LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL</b>	<b>30</b>
A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE	30
B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE	36
II - <b>TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)</b>	<b>37</b>
A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?	37
B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	38
III - <b>OCCUPATION DU SOL</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE III : LES RISQUES</b>	<b>51</b>
I - <b>DOCUMENTS CADRES</b>	<b>52</b>
A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)	52
B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	52
II - <b>RISQUES NATURELS</b>	<b>53</b>
A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES	53
B - UN TERRITOIRE EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION	53
C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	62
D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT	66
III - <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>66</b>
A - ABSENCE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	66

B - UN TERRITOIRE SOUMIS AU RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGES	66
C - UN TERRITOIRE NON EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)	68
D - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE	68

## **CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS** **70**

<b>I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL</b>	<b>71</b>
A - SITES INSCRITS AU REGSITRE DES EMISSIONS POLLUANTES	71
B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS	71
C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE	72
<b>II - NUISANCES</b>	<b>73</b>
A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES	73
B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL	75
<b>III - DECHETS</b>	<b>76</b>
A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE	76
B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE	77

## **CHAPITRE V : ÉNERGIES** **80**

<b>I - DOCUMENTS CADRES</b>	<b>81</b>
A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)	81
B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	81
<b>II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)</b>	<b>82</b>
A - FILIERE "BOIS ENERGIE"	82
B - ÉNERGIE EOLIENNE	83
C - ÉNERGIE SOLAIRE	84
D - METHANISATION	85
E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES	86

## CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

**I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMENT CLEMENT**

La commune de Vincelottes bénéficie d'un climat tempéré de type océanique dégradé en raison de son éloignement du littoral. Le climat est chaud et humide sans "saison sèche" selon la classification de Köppen.

La station Météo France située la plus proche du territoire communal se localise sur la commune d'Auxerre (47,80°N / 3,55°E). Cette station, localisée à 207 m d'altitude, permet, entre autres, d'enregistrer les données de températures, de précipitations et d'ensoleillement. Étant donné la proximité de la station, environ 10 km, peu de disparités sont enregistrées. Ainsi, la station d'Auxerre se relève être un indicateur plutôt fiable des tendances climatiques observées sur la commune de Vincelottes.

**1) Étude des températures**

D'après les relevés de la station d'Auxerre, la température moyenne annuelle observée est de 11,5 °C. Selon METEO France, la moyenne minimale est de 7,1 °C (le mois le plus froid étant janvier avec une moyenne de 3,5 °C) et la moyenne maximale atteint 16,0 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 20,2°C de moyenne). Les écarts de température sont donc relativement modérés tout au long de l'année.

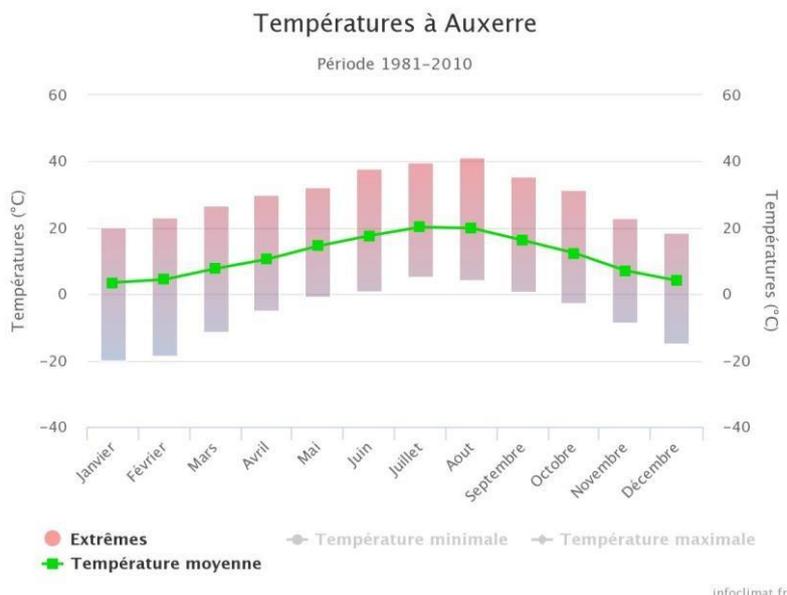


Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

**2) Étude des précipitations**

Le graphique ci-dessous montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 707,9 mm/an, réparties sur 119,2 jours environ (minimum de 1 mm/jour).

Le mois le plus arrosé est octobre avec une moyenne de 70,8 mm/an suivi du mois de mai. Les mois les plus secs sont février et mars avec des moyennes respectives d'environ 47,7 mm/an et 49,1 mm/an. Toutefois, les précipitations sont relativement homogènes tout au long de l'année.

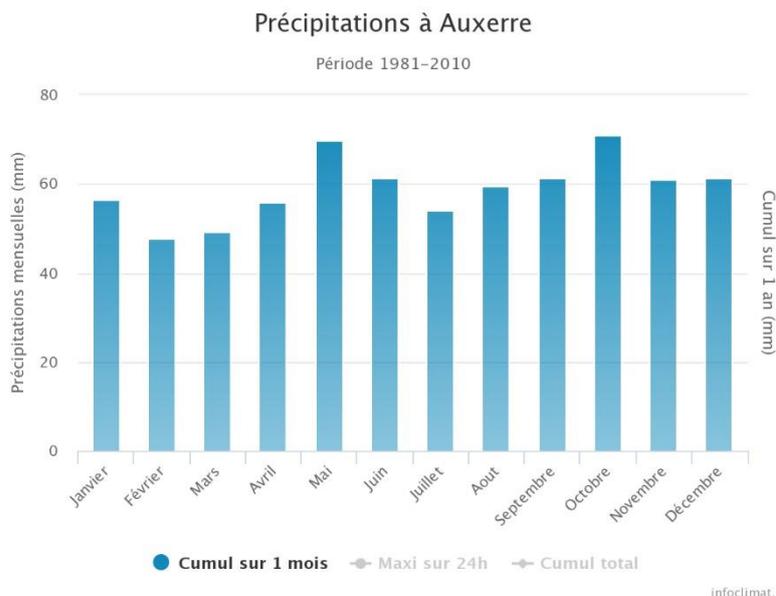


Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

### 3) Étude de l'ensoleillement

D'après les relevés de la station d'Auxerre, les moyennes mensuelles et annuelles d'ensoleillement sont respectivement 145,7 heures et 1748,8 heures. Le mois le plus ensoleillé est celui de juillet avec une moyenne de 233,2 heures contre 51,4 heures pour le mois de décembre, mois le moins ensoleillé.

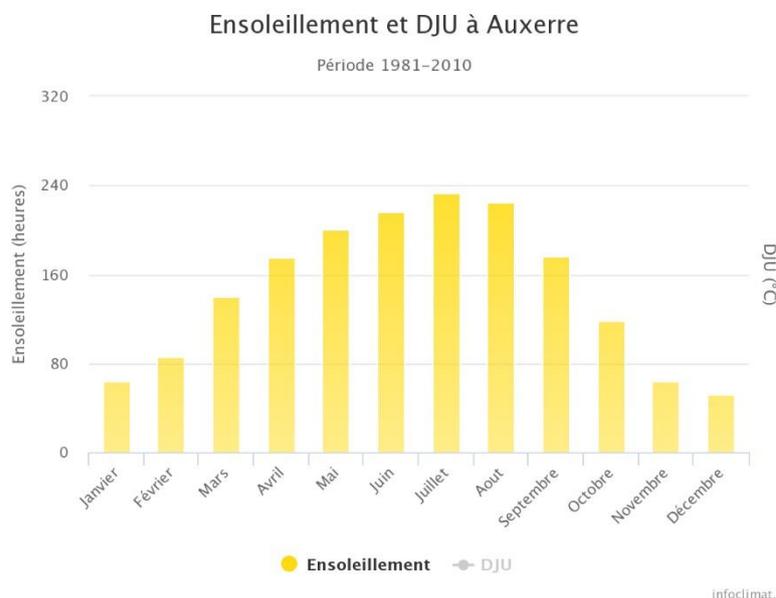


Figure 3 : Durée d'ensoleillement mensuelle enregistrée sur la station d'Auxerre au cours de la période 1981-2010 (Infoclimat.fr)

## B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE

### 1) Généralités

Les vagues de fortes chaleurs enregistrées au cours de l'été 2019 sur toute la France n'ont pas épargnées le département de l'Yonne. De nombreux records de température ont été battus sur le département (ex : 42,6°C le 25/07/19 sur la commune de Chablis ce qui représente le record du département, 42,1°C à Auxerre) provoquant des incendies et des épisodes de sécheresse intenses. À ce titre, de nombreuses mesures de restrictions de l'usage de l'eau ont été établis dans l'Yonne au cours de cette période.

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure de ce changement. La réduction de ces émissions est une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. La France s'est engagée, au travers de la Stratégie Nationale Bas-Carbone du 18 novembre 2015, à atteindre une baisse de 27 % de ses émissions GES d'ici 2028 par rapport à 2013 et à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (le Facteur 4). Cet objectif est un engagement pris dès 2003, validé par le « Grenelle de l'environnement » en 2007 et inscrit dans la loi de transition énergétique de 2015. Pour atteindre ces objectifs, cette stratégie fixe un "budget carbone" annuel. De plus, en traduction de l'accord de Paris sur le Climat, adopté le 12 décembre 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le Plan Climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Enfin, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon 2020 appelés "3 fois 20 %" du paquet "Énergie Climat" :

- réduction de 20 % des émissions GES par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020 ;
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- réduire de 14% les émissions de GES entre 2005 et 2020 ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 ;
- intégrer 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissants de diminution des émissions de GES.

## 2) Documents cadres

### ➤ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)**

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET "Ici 2050" de la région Bourgogne-Franche-Comté a été lancé en 2017, pour une approbation prévue en 2020. Il a été arrêté lors de l'assemblée plénière du conseil régional des 27 et 28 juin 2019.

Il s'articule autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables
- AXE 2 : Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

### ➤ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le document référence en matière de climat à l'échelle régionale**

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant Engagement National pour l'Environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du "3 x 20 %" et du facteur 4.

Au même titre que le SRCE ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRCAE a vocation à être intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET).

Ce document est révisé tous les 5 ans. Un suivi de sa mise en œuvre sera effectué tous les ans.

À noter que le SRCAE s'est substitué au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Le SRCAE de la région Bourgogne, a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2012. 51 orientations ont été définies dans ce document. Bien qu'il existe un lien plus ou moins étroit pour chacune d'entre elles avec l'élaboration du présent PLU, certaines visent particulièrement l'outil de planification urbaine :

- Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Orientation n°10 : Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents ;
- Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement de mentalité ;
- Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants ;
- Orientation n°19 : Mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de transport via un renforcement de la gouvernance des politiques de transport à l'échelle régionale, ainsi qu'au sein même des agglomérations.

Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

➤ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), futur document référence en matière de climat sur le territoire**

*"Un Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités"* (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le Plan Climat National, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 18/08/2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Conformément au décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. La C.A. de l'Auxerrois compte 68 187 habitants (recensement INSEE de 2016) répartis sur 29 communes. Ainsi, cette intercommunalité se devait de mettre en œuvre un PCAET au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieure du PCAET, a été établi pour la période 2011-2016. Ainsi, le C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016. Des ateliers participatifs ont été réalisés en juin 2019 à ce sujet.

Le PCAET aura pour objectif de poursuivre et amplifier les efforts réalisés au travers de ce PCET notamment afin d'ajouter l'analyse et la surveillance de toutes les émissions polluantes sur le territoire intercommunal. Il devra être mis à jour tous les 6 ans.



## II - TOPOGRAPHIE

Afin d'analyser la topographie du territoire communal, il convient de le situer, en vue de mieux l'appréhender, dans un espace élargi qui s'étend bien au-delà de ses limites.

La commune de Vincelottes se localise au cœur de la vallée de l'Yonne qui traverse la C.A. de l'Auxerrois. Le relief est principalement marqué par la présence de ce cours d'eau. L'urbanisation s'est principalement développée à son contact. Toutefois, l'influence de l'entité paysagère et topographique nommée "Les Plateaux de Bourgogne" est perceptible dans la partie Nord-Est du territoire qui contraste avec la vallée. Plus précisément, il s'agit de l'extrémité Ouest des "Plateaux de l'Auxerrois et du Tonnerrois".

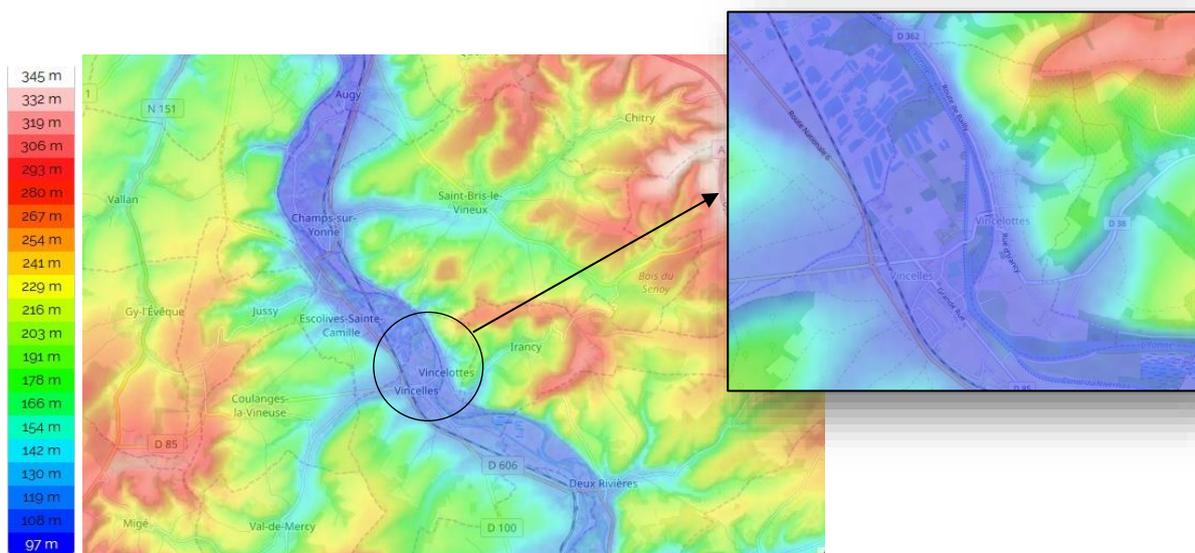


Figure 4 : Topographie communale (topographic-map.com)

et de la sous-entité paysagère le "Jardin de l'Auxerrois".

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait donc ressortir différentes unités géographiques et de fortes variations topographiques.

Le point le plus haut (255 m) est situé à l'extrémité Nord-Est du territoire communal, en limite administrative avec la commune d'Irancy. Le point le plus bas (103 m) est localisé à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, le long de l'Yonne. L'amplitude topographique est donc de 152 mètres. Le bourg de Vincelottes, implanté en gradin de façon linéaire le long de l'Yonne (rive droite), se localise à altitude moyenne de 110 m d'altitude.



Figure 5 : Vue panoramique sur le bourg depuis le coteau (IEA)



Figure 6 : Le coteau, un point de repère constant dans le paysage et témoin d'une forte amplitude topographique sur Vincelottes (IEA)

Le profil topographique Nord-Est / Sud-Ouest relate la forte variation topographique enregistrée. Il confirme l'implantation du bourg de Vincelottes en bords d'Yonne ainsi qu'une élévation progressive mais soutenue de la topographie en direction du Nord-Est.

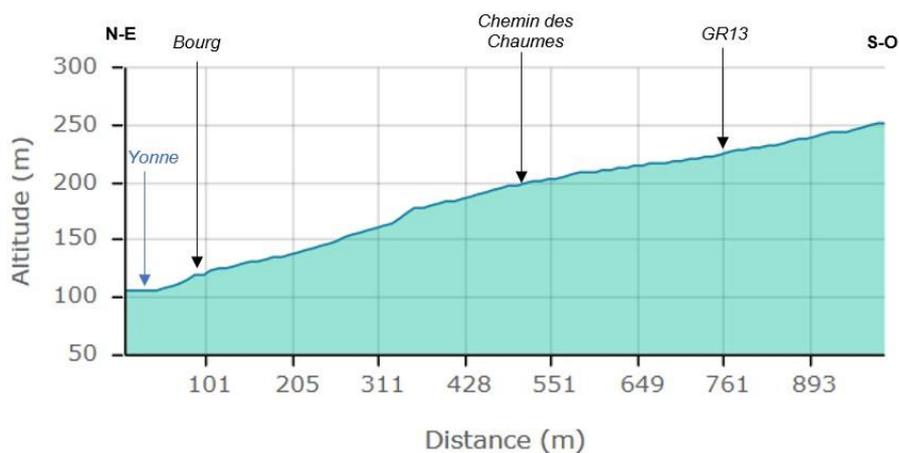
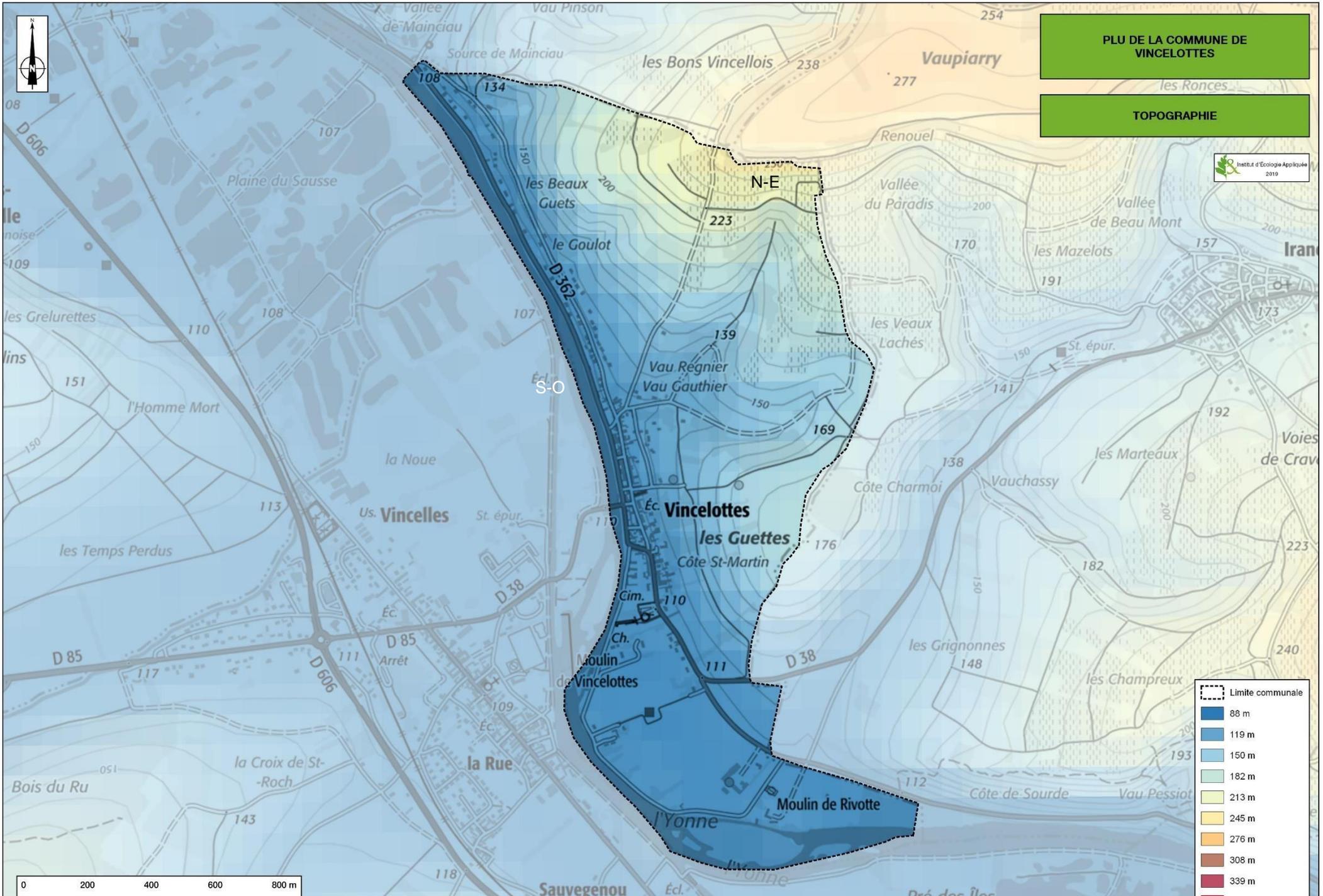


Figure 7 : Profil topographie du territoire selon un axe S-O / N-E (Géoportail)



### III - GEOLOGIE

#### A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire.

La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractéristiques géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

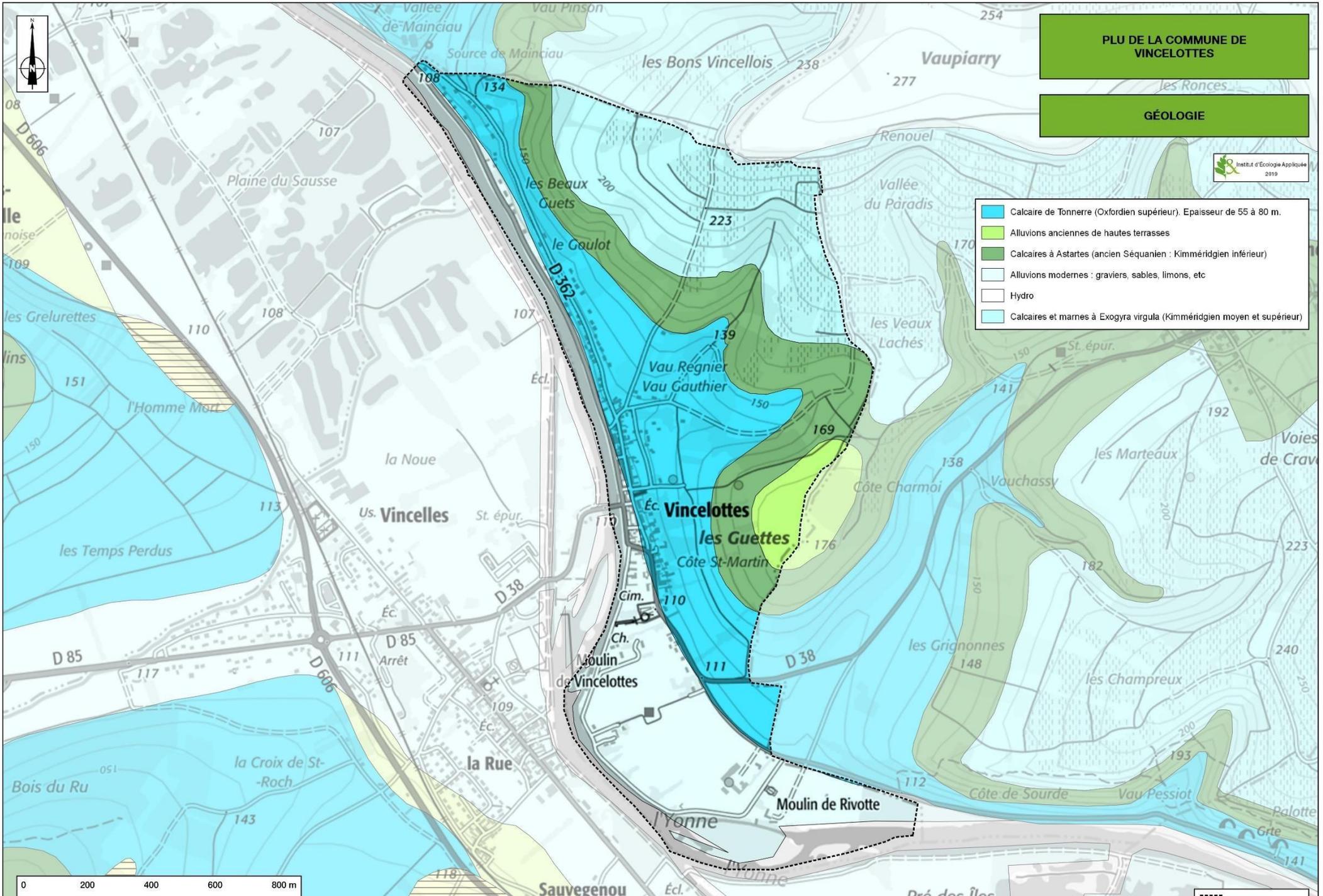
*"La géologie de l'Yonne s'explique par sa position en bordure Sud-Est du bassin parisien. S'appuyant sur le socle du Morvan dans la région d'Avallon, les formations sédimentaires plongent avec un pendage faible de quelques degrés vers Paris, constituant des auréoles successives (structure monoclinale), les plus anciennes constituant les coteaux de la périphérie, les plus récentes étant au centre" (SDC Yonne).*

Le territoire communal de Vincelottes repose sur l'entité géologique du Jurassique supérieur. Le socle est composé de calcaires et de marnes.

Le sous-sol comprend plusieurs types de roches superposées :

- **des calcaires de Tonnerre (Oxfordien supérieur) – J5T-j7a.** Ils affleurent en surface depuis le pied du coteau, en bord de l'Yonne, jusqu'à une altitude de 150 m. La majorité des constructions de la commune, notamment celles du centre-ancien, reposent sur cette couche géologique ;
- **des calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien inférieur) – Jb7.** Ils affleurent essentiellement en milieu de coteau. D'une épaisseur régulière et reposant sur les calcaires de Tonnerre, ce sont des calcaires de teinte beige qui offrent de nombreuses variations de faciès ;
- **des calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur) – j8.** Ils sont localisés en haut de coteau. Il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires ;
- **des alluvions anciennes de hautes terrasses – Fv-w.** Cette couche géologique sédimentaire est perchée sur les calcaires à Astartes et est relativement plane. Il s'agit d'un résidu alluvionnaire qui témoigne d'un encaissement progressif du cours d'eau au fil du temps. L'absence d'étagement de plusieurs terrasses s'expliquent très certainement par la sensibilité importante de ce type de formation sédimentaire au phénomène d'érosion.
- **des alluvions modernes : graviers, sables, limons, etc – Fz.** Plus récentes, elles sont recensées en bordure immédiate de l'Yonne et sur la plaine alluviale composée notamment des lieux-dits "Moulin de Rivotte" et "Moulin de Vincelottes". Il s'agit de débris (sédiments) transportés et déposés par l'Yonne. Cette couche sédimentaire compose le lit majeur de ce cours d'eau.

La majorité des eaux pluviales du territoire s'écoulent le long de talwegs dont le point de convergence est la vallée de l'Yonne. Le territoire communal, en particulier le coteau, étant principalement recouvert par des calcaires, l'eau de pluie s'infiltrerait majoritairement ce qui limite les ruissellements.



## B - L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

### ➤ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les schémas départementaux des carrières ont pour objectif de *"définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales.*

*Ils constituent pour les préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :*

- *les besoins en matériaux du département et des départements voisins,*
- *les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent, - les conditions de transport,*
- *les orientations en matière de réaménagement des carrières."* (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

Le dernier Schéma départemental des carrières de l'Yonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/09/2012. Il a été établi pour la période 2012-2021.

Sur le territoire de l'Yonne, les granulats *"restent, de très loin, la principale substance minérale exploitée et consommée (...). Sur les dix dernières années, la consommation paraît stabilisée entre 2,5 et 3 millions de tonnes"*. (SDC Yonne).

Depuis 1986, il apparaît que la production diminue au profit des importations (tandis que la part de la consommation interne augmente par rapport aux exportations). Toutefois, la consommation du département de l'Yonne est encore largement satisfaite par la production.

Les grandes orientations du SDC de l'Yonne sont :

- *"Développer tous les matériaux de substitution, notamment dans la moitié Sud du département ;*
- *Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par une politique d'économie des matériaux alluvionnaires ;*
- *Implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports"*.

Ces orientations visent à assurer une utilisation durable de la ressource.

La formation géologique du Jurassique supérieur sur laquelle repose la commune de Vincelottes est essentiellement utilisée pour la production de granulats. Toutefois, la commune est également concernée par la présence d'alluvions, autrefois, massivement exploitées sur le département. Le SDC de l'Yonne et le SDAGE Seine-Normandie conduisent tous les deux à préconiser une baisse des prélèvements alluvionnaires. En effet, le présent SDC vise un objectif d'une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

### ➤ Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un Schéma Régional des Carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015. Toutefois, jusqu'à adoption du SRC Bourgogne-Franche-Comté, les dispositions du SDC d'Yonne restent applicables. Un arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 a été pris afin de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.



Conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional des Carrières définit "les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites".

Les nouveaux principes défendus par le SRC sont, entre autres, la :

- prise en compte des enjeux liés à l'économie circulaire : **ressources secondaires**
- prise en compte des **flux interdépartementaux** voire suprarégionaux
- articulation avec les **documents de planification** pour préserver l'exploitation de certains gisements qualifiés d'intérêt régional ou national
- sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances des carrières, en établissant des **scénarios d'approvisionnement**

L'objectif du SRC Bourgogne-Franche-Comté devra conduire à l'élaboration d'un scénario d'approvisionnement pour répondre aux besoins identifiés sur la vision prospective à 12 ans.

En fonction du scénario retenu, seront définis :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêt régional ou national ;
- les objectifs quantitatifs de production en matériaux et de limitation et de suivi des impacts ;
- les orientations en termes d'utilisation rationnelle de la ressource, de logistique, de remise en état, etc.
- les mesures visant l'atteinte des objectifs du schéma ;
- l'identification de gisements comme secteurs protégés, mesures permettant l'atteinte des objectifs du PRPGD, mesures ERC ; - les effets hors de la région.

#### ➤ Les carrières du territoire

Actuellement, aucune carrière en activité n'est recensée sur le territoire communal de Vincelottes. Toutefois, une ancienne carrière souterraine de pierres de taille était localisée au niveau du lieu-dit "les Beaux Guets", au NordOuest du territoire communal. Exploitée durant plusieurs décennies, cette exploitation du sous-sol était destinée à extraire la pierre calcaire pour la construction.

Bien que l'analyse précise du sous-sol pour permettre son exploitation repose sur la réalisation d'une étude d'impact, le SDC définit l'ensemble du territoire communal en zone "très sensible" d'un point de vue paysager. La présence de sensibilités environnementales et d'un paysage plutôt ouvert justifie, entre autres, la désignation du territoire en zone peu propice à l'accueil de carrières.



Figure 8 : Sous-sol calcaire en affleurement (IEA)

## IV - EAU

### A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état" des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.2111 et L.430-1 du Code de l'environnement". Cette gestion prend en compte "les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 dudit code).

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a récemment été annulé par le tribunal administratif de Paris pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Selon le juge, l'arrêté a donc été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle, qui elle-même entache d'illégalité l'arrêté approuvant le SDAGE. À ce titre, c'est donc le précédent SDAGE 2010-2015 qui est de nouveau applicable.

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ses grands objectifs correspondent à :



- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

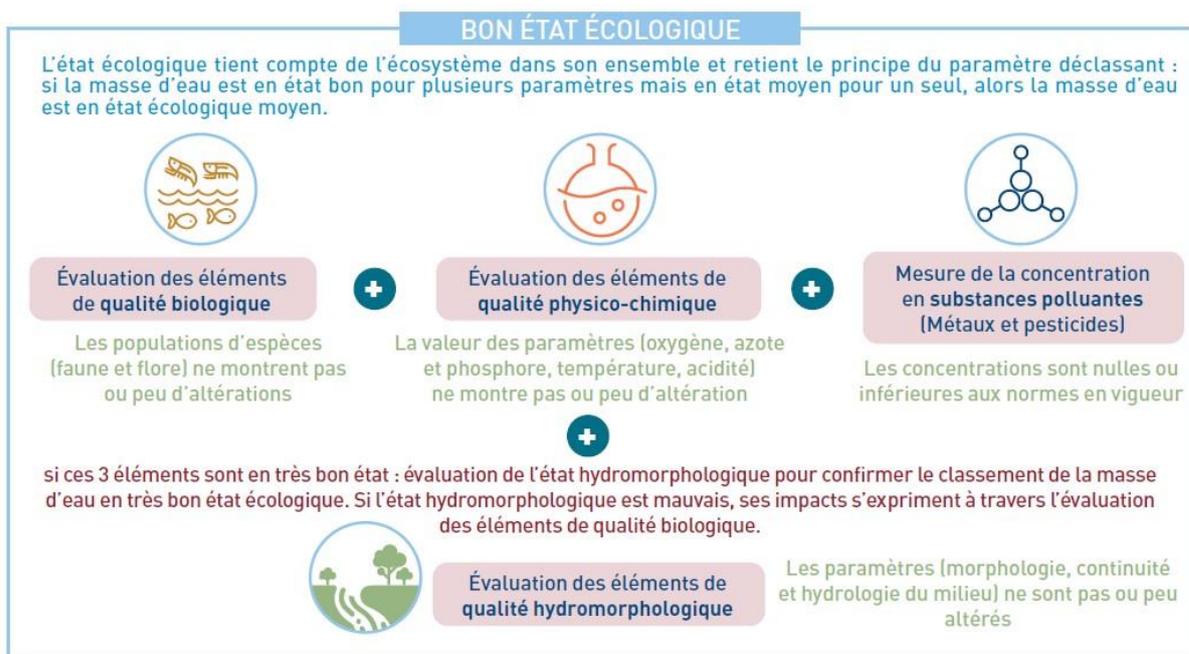


Figure 9: Définition du bon état écologique (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Vincelottes doit être compatible avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".

À noter qu'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinaison locale du SDAGE, ne couvre le territoire communal de Vincelottes.

## B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313);
- la masse d'eau "Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord" (FRHG061) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

### 1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG313)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG313 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m<sup>3</sup>/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif, - L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG313 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG313 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de

pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

## 2) Masse d'eau nommée " Calcaires et marnes du Dogger Jurassique supérieur du Nivernais nord " (FRHG061)

" Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord " (FRHG061)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG061 (BRGM)

Les séries sédimentaires reposent sur les marnes du Lias qui constituent le substratum, elles sont non plissées et ont un pendage général vers le nord-ouest. Les terrains constituant la masse d'eau sont affectés par plusieurs failles d'orientation NNE-SSW ou N-S qui abaissent systématiquement le compartiment sud.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG061 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Présence de nitrates, mais amélioration depuis 10 ans
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Présence de pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	

Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Non	
---	-----	--

Tableau 7 : État de la masse d'eau FRHG061 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG304 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration d'azote et de pesticides.

### 3) Masse d'eau nommée "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310)

On distingue sur cette masse d'eau deux grands systèmes aquifères, dont les nappes sont libres à l'affleurement et peuvent devenir captives sous recouvrement.

" Calcaires dogger entre Armançon et limite de district " (FRHG310)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 8 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG310 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 685 489 m<sup>3</sup>/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 9 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG310 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Non	
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Non	
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 10 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG310 présente une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Bon	Bon

Tableau 11 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

## C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE PEU DEVELOPPE MAIS TRES PERCEPTIBLE ET DE BONNE QUALITE

En raison de la nature du sous-sol principalement calcaire, les eaux de pluies s'infiltrent facilement ce qui justifie la très faible densité du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, etc.) sur le territoire communal.

Le principal cours d'eau du territoire communal est la rivière de l'Yonne. Ce cours d'eau est long de 292,3 km. Il prend sa source sur la commune de Glux-en-Glenne, dans une tourbière recensé sur le Mont Préneley à 738 mètres d'altitude. Ce mont se localise au cœur de la forêt de La Gravelle dans le massif du Morvan. Il s'agit du principal affluent gauche de la Seine. Il a donné son nom au département de l'Yonne.

Par son débit nettement supérieur à celui de la Seine à Montereau-Fault-Yonne, point de confluence entre ces deux cours d'eau, l'Yonne est le véritable cours d'eau principal du Bassin parisien.

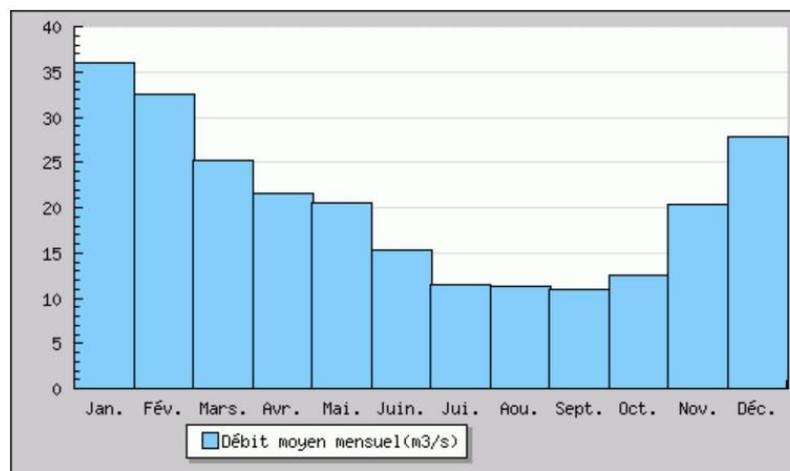
De nombreuses stations hydrométriques sont localisées sur ce cours d'eau. Afin d'analyser le plus précisément les caractéristiques de l'Yonne lors de sa traversée du territoire communal, deux stations ont été retenues, l'une en amont de la commune, celle d'Auxerre au niveau du pont Paul Bert, l'autre en aval, sur la commune de Prégilbert. Toutefois, les données de la station d'Auxerre n'étant pas disponibles, seules celles de la station hydrométrique de Prégilbert sont présentées ci-dessous.



Figure 10 : L'Yonne à Vincelottes (IEA)

Le bassin versant drainé au niveau de la station de Prégilbert, en amont de la commune de Vincelottes, est de 1956 km<sup>2</sup>. Le régime hydrologique calculé sur la période 2000 - 2019 est le suivant :

Figure 11 : Régime hydrologique de l'Yonne à Prégilbert (2000 - 2019) - (EauFrance)



	En m <sup>3</sup> /s
Module (Débit moyen interannuel sur 53 ans)	20,40
QMNA5 (débit moyen mensuel sec de période retour 5 ans)	6,29
Débit instantané maximal (m <sup>3</sup> /s)	213,0 (le 24/12/2010)

Tableau 12 : Débits caractéristiques de l'Yonne sur la commune de Prégilbert (BanqueHydro)

Le territoire communal de Vincelottes est également traversé par le canal du Nivernais, chenal navigable et très fréquenté. Il prend sa source dans la commune de La collancelle et se jette dans La Loire au niveau de la commune de Decize. Il s'agit d'un canal entre le bassin de la Loire et celui de l'Yonne. L'alimentation de ce canal est effectuée via une rigole d'Yonne qui achemine l'eau du lac de Pannecièrre jusqu'au bief de partage (point culminant du canal) délimité par les écluses de Baye et de Port Brûlé. Elle est aussi assurée par les étangs de Vaux et Baye.

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état chimique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état global de « Bon État »
		Délai	Délai	Délai
L'Yonne du confluent de la Cure (exclu) au confluent du ru de Baulche (exclu) – YONNE AVAL	FRHR46B	2015	2015	2015
Canal du Nivernais	FRHR502	2015	2015	2015

Tableau 13 : Objectifs de bon état des masses d'eau superficielles (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

À noter que sur ce tronçon, depuis le confluent de la Cure jusqu'au confluent de Baulche, long de 19.97 km, l'Yonne a été fortement modifiée.

Le tableau ci-dessous détaille la qualité des eaux (biologique, physico-chimique et écologique) des principales masses d'eau superficielles en lien avec le territoire communal.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielles, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. "Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau" (observatoire-eau-bretagne).

L'analyse physico-chimie de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

L'état écologique d'une masse d'eau superficielles résulte "de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physicochimiques" (EauFrance).

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
----------	-----	-------	----------	---------

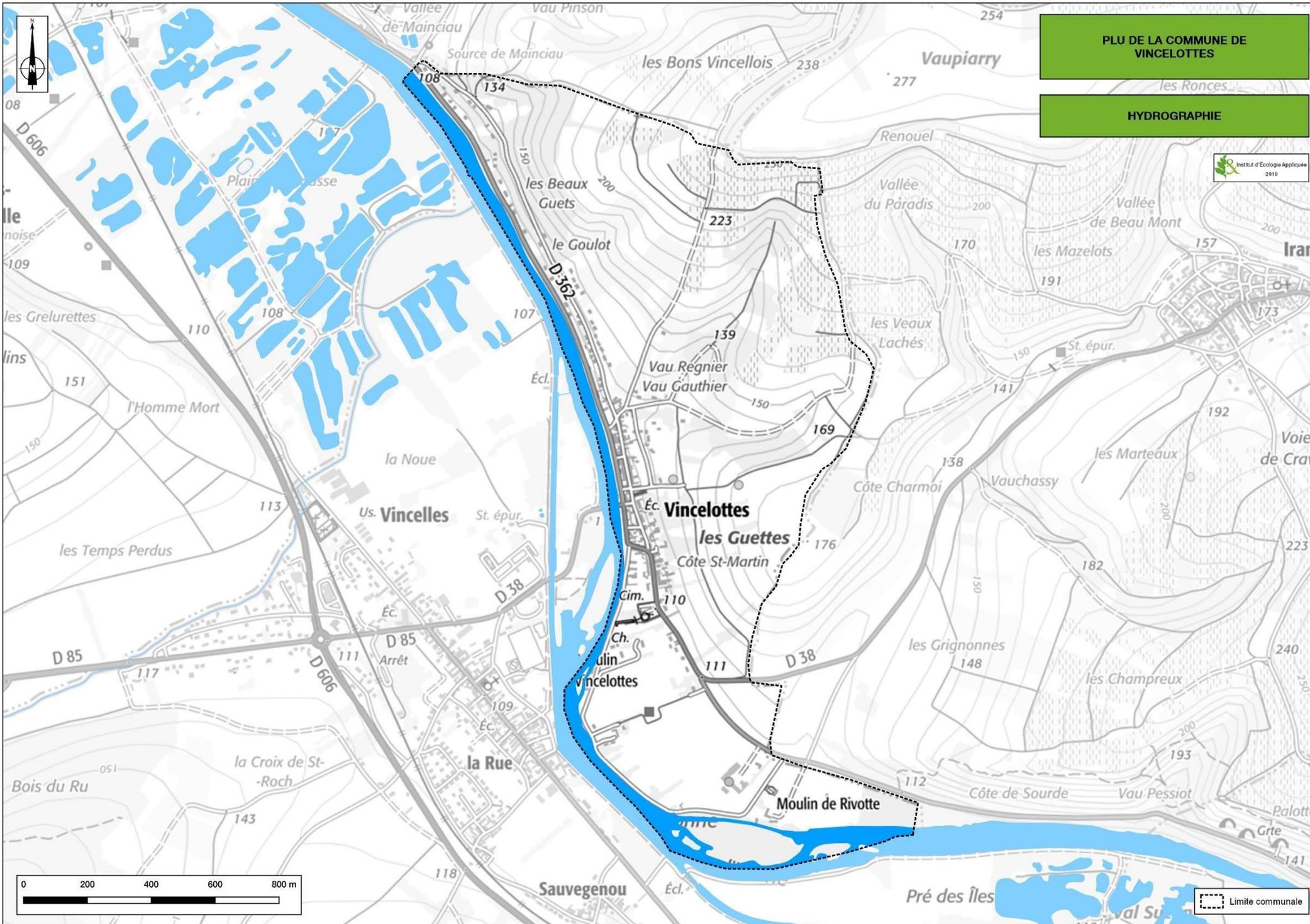
Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	État chimique	État écologique
L'Yonne du confluent de la Cure (exclu) au confluent du ru de Baulche (exclu) – YONNE AVAL	FRHR46B		
Canal du Nivernais	FRHR502		

Tableau 14 : État des masses d'eau superficielles en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Au regard du nouvel état des lieux dressé en 2019, on constate un bon état chimique et quantitatif des masses d'eau superficielles en lien avec le territoire communal.

**Ainsi, globalement, la qualité des cours d'eau du territoire est satisfaisante (bon état écologique).**

Toutefois, une masse d'eau peut passer d'une pression non significative en 2019 à une pression significative 2027 quand cette pression a actuellement un impact fort, mais non visible dans l'évaluation de l'état de la masse d'eau. Au regard des tendances d'évolution, il peut être considéré que sans action supplémentaire, cette pression est cause de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027. Pour la masse d'eau superficielle FRHR46B, les estimations établies pour 2027 témoignent des pressions significatives suivantes : Macropolluants ponctuels, Micropolluants ponctuels et Hydromorphologie.



## D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER

### 1) Usages de l'eau

D'après les données EauFrance de 2017, la quantité d'eau prélevée pour le territoire communal est estimée à 6 323 033 m<sup>3</sup>. Parmi cette quantité d'eau, 23 651 m<sup>3</sup> sont dédiés à l'alimentation en eau potable du territoire par prélèvement dans la masse d'eau souterraine ; le reste est utilisé pour le canal du Nivernais et donc issu d'eaux superficielles.

#### O Un territoire concerné par la directive "nitrates"

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. *"Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles"* (EauFrance).

D'après l'arrêté de désignation du 01/10/2007, la commune de Vincelottes est concernée par cette directive

#### O Un territoire sensible à l'eutrophisation

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est *"un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote"* (CNRS).

La commune de Vincelottes est sensible au phénomène d'eutrophisation.

### 2) Une ressource en eau jugée satisfaisante

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des *"zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins"* (DREAL).

Lorsqu'il est constaté une insuffisance quantitative, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, un régime particulier est instauré dans les zones de répartition des eaux. Ces dispositions sont destinées, par une maîtrise de la demande en eau, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource, et sa valorisation économique.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau.

La commune de Vincelottes n'est pas classée en ZRE.

### 3) Alimentation en eau potable

#### O Compétence

Le transfert de la compétence eau potable de la Commune de Vincelottes à la C.A. de l'Auxerrois s'est effectué le 01/01/2006. L'intercommunalité assure les missions suivantes en matière d'eau potable : la protection des captages ainsi que la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution en eau potable.

L'alimentation en eau potable est assurée par la présence d'un unique ouvrage localisé sur le territoire communal et nommé "Puits du Parc".



Un arrêté préfectoral a été pris en date du 03/11/1994. La commune est donc assujettie par une servitude de type AS1 relative aux périmètres de protection autour du point de captage d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Cette servitude a été rendue obligatoire (article L.1321-2 du code de la Santé Publique) pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau de 1992. Elle vise à éviter toute pollution de l'eau afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique. Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiat,
- le périmètre de protection rapproché, - le périmètre de protection éloigné.

Par délégation de service public dont le maître d'ouvrage est la commune de Vincelottes, SUEZ Eaux France est le responsable de distribution depuis le 01/01/2018 et jusqu'au 26/10/2022. En 2018, 234 abonnés sur la commune ont été desservis par SUEZ Eaux France.

À noter qu'aucun des branchements en eau potable du territoire communal n'est en plomb. À noter qu'aucun renouvellement ou extension de conduites n'a été réalisée en 2018 sur le réseau d'eau potable de la commune.

Les caractéristiques des captages d'eau potable du territoire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2018	Capacité maximale autorisée	Installation de production/traitement	Réservoirs
Puits du Parc	Souterraine	21 520	20 m <sup>3</sup> /h	Site de pompage d'Irancy	1

Tableau 15 : Caractéristiques du captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de Vincelottes

Concernant la quantité d'eau prélevé sur le territoire communal, on enregistre une baisse constante depuis 2015. Celle-ci s'élève à plus de 20%. Cette réduction s'explique en grande partie par le recul démographique.

Volume prélevé (m <sup>3</sup> )			
2018	2017	2016	2015
21 520	23 651	24 865	25 912

Tableau 16 : Évolution de la quantité d'eau prélevé sur le territoire de Vincelottes depuis 2015

S'agissant de la qualité des eaux issus de ce captage, les conclusions des analyses du contrôle sanitaire des eaux, en date du 11/09/19, destinées à la consommation humaine réalisées par l'Agence Régional de Santé décrivent une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique et physico-chimique).

#### 4) Assainissement

##### ➤ Les eaux usées

Sur le territoire communal, les constructions à usage d'habitation sont reliées au réseau d'assainissement collectif. À défaut, un assainissement autonome est mis en place.

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif et est composé de 9 postes de refoulement et 1 bassin d'orage.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une station de traitement, STEP de type boues activées, dont la capacité est de 2 000 EH. En 2018, environ 1 150 habitants ont été raccordés à cette STEP ainsi qu'un camping ouvert uniquement en période estivale. Cette station a été mise en service en 1975. L'exutoire des eaux traitées est l'Yonne.

À noter qu'aucun abonné non domestique raccordé au réseau n'est identifié.

Un projet de station intercommunale est en réflexion sur les communes de Jussy, Escolives-Sainte-Camille, Vincelles, Vincelottes et sur le hameau de Bailly (commune de Saint-Bris-le-Vineux).

Le syndicat (SAEPA) de Vincelles-Vincelottes fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2014 renouvelé le 31 janvier 2019 concernant :

- le non-respect des performances de traitement ;
- le sous-dimensionnement et divers dysfonctionnements sur la STEP.

À ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Vincelottes sont les suivantes :

- Réalisation du levé topographique des réseaux ;
- Réalisation des visites de conformité chez les riverains ;
- Suivi de l'étude de STEP intercommunale (en fonction de son état d'avancement au moment du transfert de compétences) ;
- Réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux selon le planning imposé par la Police de l'Eau (650 000 € de travaux sur 2020)
- Activer l'une étude concernant la création d'une STEP intercommunale entre Escolives, le hameau de Bailly sur Saint-Bris et Vincelles-Vincelottes.

### ➤ Les eaux pluviales

La problématique de la gestion des eaux pluviales est gérée de différentes manières sur le territoire communal :

- Gestion à la parcelle ;
- Collecte des eaux pluviales via un réseau d'assainissement séparatif ; - Écoulement le long de la chaussée jusqu'à un exutoire.

L'imperméabilisation importante des sols dans les espaces agglomérés peut occasionner des problèmes de ruissellements des eaux de pluie dans certains secteurs. En effet, plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants. À ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, s'avère être la meilleure solution pour faire face à cette problématique.

De plus, une infiltration des eaux à la parcelle réduit considérablement les ruissellements le long de la chaussée ce qui diminue sa charge en polluant.

À défaut d'un traitement des eaux pluviales à la parcelle, le rejet des eaux pluviales dans un réseau collectif de type séparatif permet d'éviter la surcharge des stations d'épuration et par conséquent les risques de pollution du sol et des masses d'eau. Il est préférable de concentrer les eaux en un unique point de rejet afin de pouvoir maîtriser davantage les débits de fuite. Suite à la construction de la STEP communale, la conservation du réseau unitaire pour la gestion des eaux pluviales s'inscrit dans ce sens.

## CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL

Le territoire est le siège **d'éléments biologiques diversifiés et de qualité** à prendre en compte dans le projet de territoire. Certains milieux sont notés comme "remarquables" et justifient à ce titre une attention particulière afin de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent. Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est également donnée à la **continuité écologique des milieux** au travers de la "Trame Verte et Bleue". Cette trame permet de lutter contre la perte de la biodiversité liée notamment à l'étalement urbain.

## I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

### A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE

Hormis des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) aucun autre site d'intérêt écologique avéré n'est recensé sur le territoire communal : Sites Natura 2000, Espace Naturel Sensible (ENS), Réserve Naturelle Régionale (RNR), Réserve Naturelle Nationale (RNN), Réserve biologique, Réserve de biosphère, Parc Naturel régional (PNR), Arrêté de Protection de Biotope (APB), etc.

Toutefois, un site Natura 2000 nommé "Pelouses et forêts calcicoles des côteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles" est recensé en limite Sud-Est du territoire communal. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui relève de la Directive Habitats. Cette Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'intérêt écologique du site repose sur la présence de pelouses des sols calcaires secs, plus ou moins fermées occupant des plateaux et hauts de pentes. Les conditions de sols et d'exposition chaude sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes en situation éloignée de leur station d'origine (Cheveux d'ange, Liseron cantabrique, Armoise blanche, espèces protégées en Bourgogne). Elles sont riches en orchidées diverses dont certaines rares régionalement. Les falaises sont occupées par le Faucon pèlerin.

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée. Il s'articule autour des listes d'espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, dites "habitats et espèces déterminants".

La définition des sites et de leur périmètre repose sur la présence de plusieurs espèces ou habitats déterminants.

Il faut distinguer deux types de classement :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.



Les informations présentées ci-dessous sont issues des données fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Le territoire communal de Vincelottes est concerné par trois ZNIEFF :

Type	Nom	Identifiant	Superficie
1	Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde	260008531	285,65 ha
2	Coteaux et anciennes carrières a Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes	260030114	248,95 ha
3	Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre	260030459	2 994,48 ha

Tableau 17 : Périmètre de reconnaissance environnementale présent sur le territoire communal

➤ **"Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde" (ZNIEFF de type 1)**

Ce site d'intérêt écologique est inclus dans la ZNIEFF de Type 2 : " Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre".

Localisé au sud de la commune de Vincelottes, cette ZNIEFF couvre principalement, sur le territoire, les boisements alluviaux en rive droite de l'Yonne. Notamment hors du territoire communal, celle-ci est le support d'une végétation variée : éboulis, pelouses sèches, fruticées et boisements. Elle couvre également d'anciennes exploitations de calcaires datant du Jurassique supérieur qui ont laissé des cônes d'éboulis et des cavités souterraines et une partie du val inondable de l'Yonne présentant d'anciennes gravières. Cette ZNIEFF est d'intérêt régional pour ses milieux variés et la faune et la flore qui y est inféodée, avec notamment une flore xérophile exceptionnelle en Bourgogne.

Les milieux ouverts secs accueillent plusieurs espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF dont :

- l'Ibérus intermédiaire (*Iberis intermedia*), plante des éboulis calcaire, rarissime en Bourgogne, inscrite au livre rouge de la flore menacée de France et protégée réglementairement ;
- la Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*), orchidée des boisements et des pelouses sèches, peu commune en Bourgogne ;
- la Raiponce délicate (*Phyteuma orbiculare subsp. tenerum*), plante des pelouses sèches dont la répartition est sporadique en Bourgogne ;
- le Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), plante des lisières sèches, rare en Bourgogne ; - le Silène glaréux (*Silene vulgaris subsp. glareosa*), plante des éboulis.

Riche en pelouses et en fruticées, le site héberge l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), passereau d'intérêt européen.

Les cavités de l'ancienne carrière de calcaire constituent un site important pour l'hibernation des chauves-souris, avec au moins trois espèces d'intérêt européen :

- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) avec plus de 80 individus selon les années ;
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; - le Grand murin (*Myotis myotis*), en petits effectifs.

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Amphibiens	Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)	Déterminante
	Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838	Déterminante

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Autre
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Autre
Oiseaux	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Déterminante



Figure 12 : Grand rhinolophe  
(*Rhinolophus ferrumequinum*)  
(IEA)



Figure 13 : Pélodyte ponctué  
(*Pelodytes punctatus*)  
(IEA)

➤ **"Coteaux et anciennes carrières a Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes" (ZNIEFF de type 1)**

Ce site d'intérêt écologique est inclus dans la ZNIEFF de Type 2 : " Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre".

Localisé au nord de la commune de Vincelottes, cette ZNIEFF couvre principalement, sur le territoire, les habitats naturels en milieu de versant. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats souterrains, ses pelouses sèches et les espèces de faune et de flore associées.

Le maintien du patrimoine naturel dépend étroitement d'une exploitation agricole extensive. Il convient de ne pas supprimer les vergers, haies et bosquets restants, et de limiter les intrants (fertilisation et pesticides). De même, une gestion forestière respectueuse des peuplements forestiers et des clairières, layons, et coupes est également importante.

Des pelouses en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Enfin, le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.

Les 2 anciennes carrières constituent un site majeur pour l'hibernation de 5 espèces de chauves-souris d'intérêt européen et déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF.

Le site intègre par ailleurs des habitats non-caverneux d'intérêt régional, dont :

- des pelouses semi-arides sur sols calcaires, de l'alliance végétale du *Teucrio montani - bromenion erecti*, d'intérêt européen ;
- des ourlets herbacés sur sols secs, d'intérêt régional ; - des fruticées sur terrains chauds et secs.

Des plantes déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF ont été notées dans les pelouses, notamment :

- le Lin des Alpes (*Linum leonii*), plante très rare des pelouses arides, endémique de France, protégée réglementairement et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France ;
- la Raiponce orbiculaire (*Phyteuma orbiculare*), plante des pelouses sèches, rare en Bourgogne ;
- le Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), plante des lisières sèches, rare en Bourgogne.

D'anciens vergers et des bords de cultures et de vignes abritent d'autres espèces déterminantes, avec :

- le Xéranthème fétide (*Xeranthemum cylindraceum*), plante des milieux secs, exceptionnelle en Bourgogne ;
- le Buplèvre à feuilles rondes (*Bupleurum rotundifolium*), plante annuelle des moissons, rarissime en Bourgogne et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France ;
- la Jusquiame noire (*Hyoscyamus niger*), plante des friches sèches, rarissime en Bourgogne ;
- Iberodorcadion molitor, un coléoptère méditerranéen des milieux secs et rocaillieux, rare en Bourgogne.

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Déterminante
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante



Figure 14 : Raiponce orbiculaire (*Phyteuma orbiculare*), (IEA)



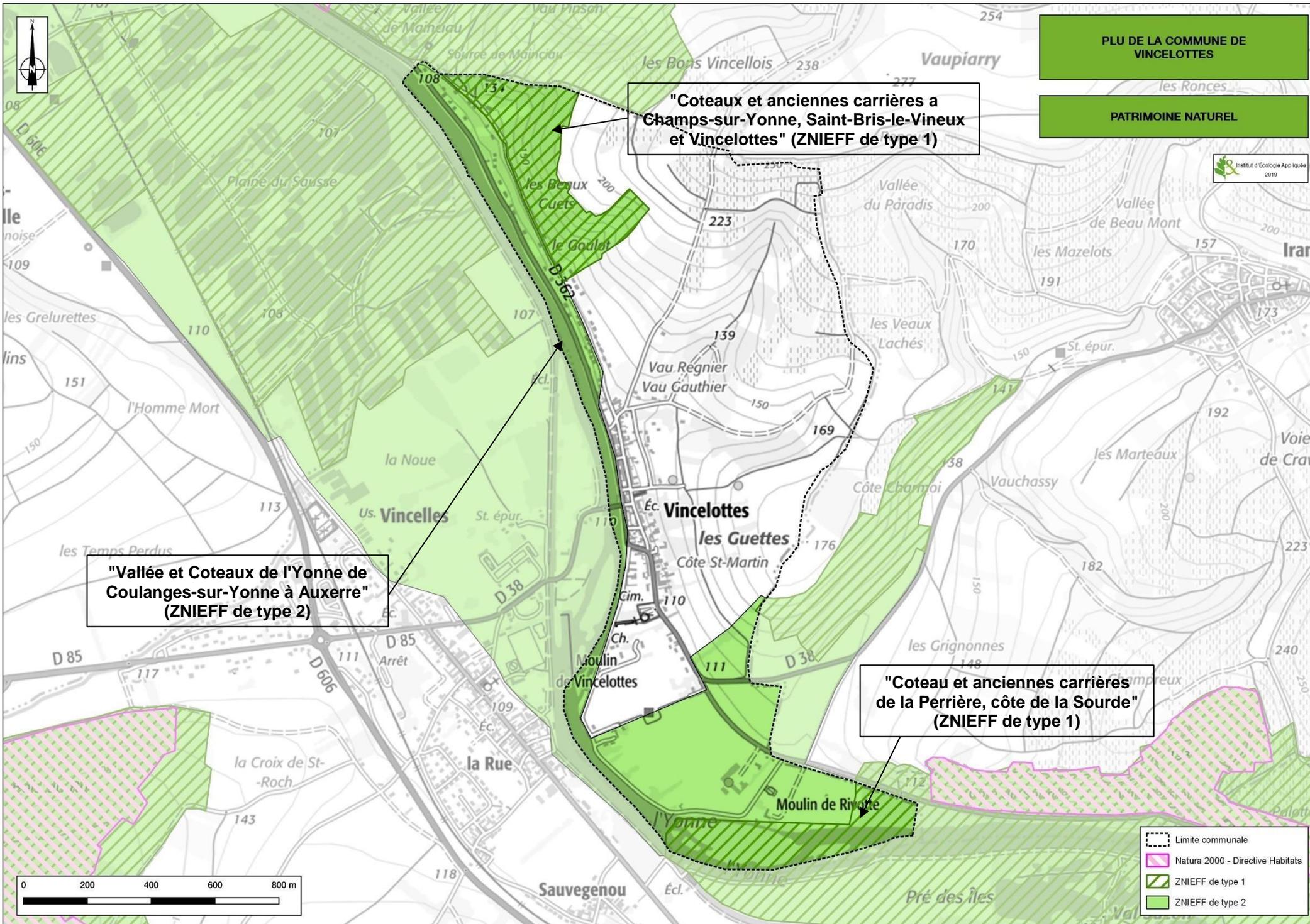
Figure 15 : Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) (IEA)

### ○ "Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre" (ZNIEFF de type 2)

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux (forêts, prairies, plans d'eau et cours d'eau), ses milieux secs (rochers, pelouses, bois de pente) et les espèces de faune et de flore qui en dépendent. Le Périmètre est délimité par des secteurs riches en habitats et en espèces d'intérêt régional :

- la zone d'inondation de l'Yonne ;
- les reliefs calcaires bordant l'Yonne (coteaux, falaises, éboulis, vallons annexes).

Son périmètre coïncide pour beaucoup avec le périmètre des ZNIEFF de type présentés ci-dessus.



## B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE

### 1) Cadre réglementaire

Les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur ;
- participent à la régulation des régimes hydrologiques ;
- constituent un réservoir de biodiversité ;
- participent à la régulation du microclimat (climat local) ;
- peuvent participer au développement économique d'un territoire.

Deux critères existent pour considérer qu'une zone est humide : le critère relatif à l'hydromorphologie des sols et le critère relatif aux plantes hygrophiles.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs**. Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;
- OU**
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Ainsi, la règle est la suivante :

- en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par la présence de plantes hygrophiles ou de traces d'oxydo-réduction ;
- en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (ex : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (ex : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite "non spontanée", la présence d'un sol hydromorphe permet de caractériser une zone humide.

### 2) Pré-localisation des zones humides du territoire

En 2014, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée par l'UMR SAS INRAAGROCAMPUS OUEST. Cette étude permet de définir des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Bien qu'elles ne reposent pas sur un inventaire précis, elles se révèlent une base de données intéressantes à prendre en compte pour approfondir le travail d'identification de ces zones humides. Cette étude recense 3 enveloppes de probabilité de présence des zones humides :

- Enveloppe 1 : Probabilité assez forte ;
- Enveloppe 2 : Probabilité forte ;
- Enveloppe 3 : Probabilité très forte.



La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface. Ainsi, sur le territoire communal, on peut supposer la présence sur la plaine alluviale située au sud du territoire communale (probabilité de présence "forte" à "très forte").

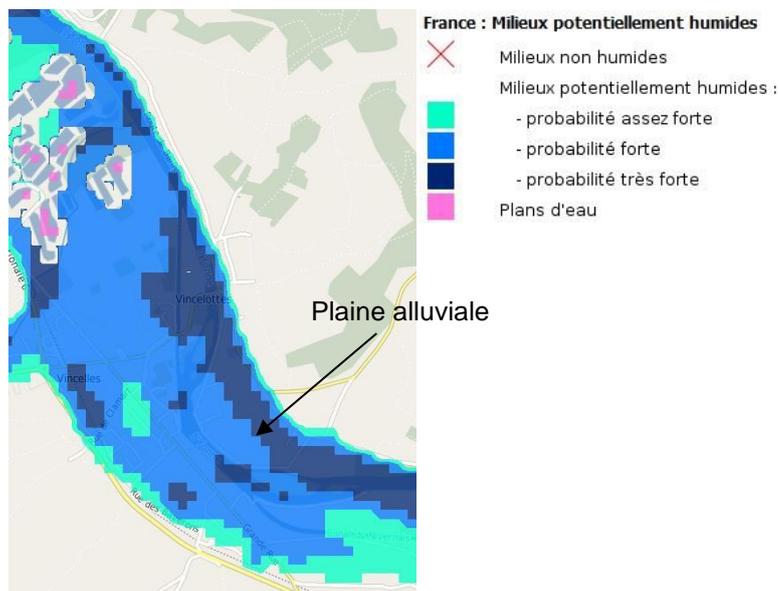


Figure 16 : Localisation des zones de pré-localisation des zones humides sur Vincelottes (l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST) – 2014

## II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

### B - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?

La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant "un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages" (réseau écologique paneuropéen).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé "Trame verte et bleue" repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.). C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF...), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;
- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV...), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées...).

## C - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

### 1) Au niveau national

Il faut savoir qu'au niveau européen, une vingtaine de pays a d'ores et déjà mis en place des politiques de conservation des réseaux écologiques. En France, parallèlement à la préservation de la biodiversité remarquable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (adoptée en 2004) insiste sur la notion d'un maintien de la biodiversité dite "ordinaire" sur le territoire national. Cette préoccupation a été inscrite dans la législation à travers deux textes.

La loi dite "Grenelle 1" (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- *"diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;*
- *prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *améliorer la qualité et la diversité des paysages".*

La loi dite "Grenelle 2" (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

### 2) Au niveau régional

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la coélaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines (services écosystémiques). À ce titre :

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques. En ce sens, il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, plusieurs objectifs précis lui sont assignés :

- "Déterminer les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifier des objectifs et des priorités d'intervention pour y répondre ;
- Identifier et représenter les éléments de la trame verte et bleue
- Recenser ou proposer des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s'agit surtout d'articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d'en améliorer la mise en œuvre" (SRCE Bourgogne).

Ainsi, le PLU de Vincelottes devra adapter les orientations générales du SRCE à son territoire et ne pourra y déroger que sous réserve de justifications fondées.

Le conseil régional de Bourgogne a approuvé le SRCE le 16 mars 2016.

Cinq orientations stratégiques déclinées en objectifs sont recensées dans le SRCE :

<b>Orientation stratégique n°1</b>	<b>Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification</b>
Objectif 1.1	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale
Objectif 1.2	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification
Objectif 1.3	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux
Objectif 1.4	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion
<b>Orientation stratégique n°2</b>	<b>Favoriser la transparence écologique<sup>10</sup> des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie</b>
Objectif 2.1	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement
Objectif 2.2	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables
Objectif 2.3	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces
Objectif 2.4	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie
<b>Orientation stratégique n°3</b>	<b>Conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques</b>
Objectif 3.1	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres
Objectif 3.2	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques
<b>Orientation stratégique n°4</b>	<b>Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques</b>
Objectif 4.1	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales

Objectif 4.2	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux
Objectif 4.3	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées
<b>Orientation stratégique n°5</b>	<b>Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités</b>
Objectif 5.1	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes
Objectif 5.2	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs
Objectif 5.3	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques

La méthodologie utilisée pour la définition de la Trame Verte et Bleue de l'ancienne région Bourgogne repose sur une approche par sous trame. Ainsi, cinq sous-trames ont été retenues :

- **La sous-trame " Forêts "** comprend les milieux forestiers feuillus remarquables et leurs connectivités, forestières ou non ;
- **La sous-trame " Prairies et bocage "** porte sur les bocages prairiaux, sur les divers réseaux de haies et les espaces favorables à la connectivité entre les grands ensembles bocagers ;
- **La sous-trame " Pelouses sèches "** est constituée d'une part par les pelouses et les falaises calcaires, d'autre part par les pelouses et landes sur sols granitiques, principalement dans le Morvan, et les pelouses alluvionnaires du val de Loire : pour ces dernières, la connaissance mérite d'être approfondie ;
- **La sous-trame " Plans d'eau et zones humides "** intègre à la fois les grands plans d'eau, les étangs et les mares, l'ensemble des zones humides associées et leurs connectivités. Ces dernières peuvent ne pas être des zones humides, mais des espaces favorables au déplacement des espèces des milieux humides.
- **La sous-trame " Cours d'eau et milieux humides associés "** réunit les cours d'eau et les zones humides qui leur sont directement connectées.

Les réservoirs de biodiversité concentrent l'essentiel du patrimoine naturel bourguignon. Ils couvrent 47% du territoire régional ce qui traduit le caractère rural de la région et la richesse de ses milieux naturels.

*"La cartographie du SRCE de Bourgogne identifie, au-delà des éléments réglementaires (réservoirs, corridors, obstacles), les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. Cette notion de « continuum », propre à la Bourgogne, constitue ainsi une information cartographique supplémentaire qui pourra être valorisée par les porteurs de projets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'aménagement du territoire" (SRCE Bourgogne)*

La carte ci-dessous illustre synthétiquement les principales continuités écologiques bourguignonnes. D'après celle-ci, la commune de Vincelottes se localise le long d'un corridor écologique à enjeu régional à préserver ou à renforcer qui correspond à la Trame Verte et Bleue de l'Yonne et des habitats naturels accompagnant ce cours d'eau.

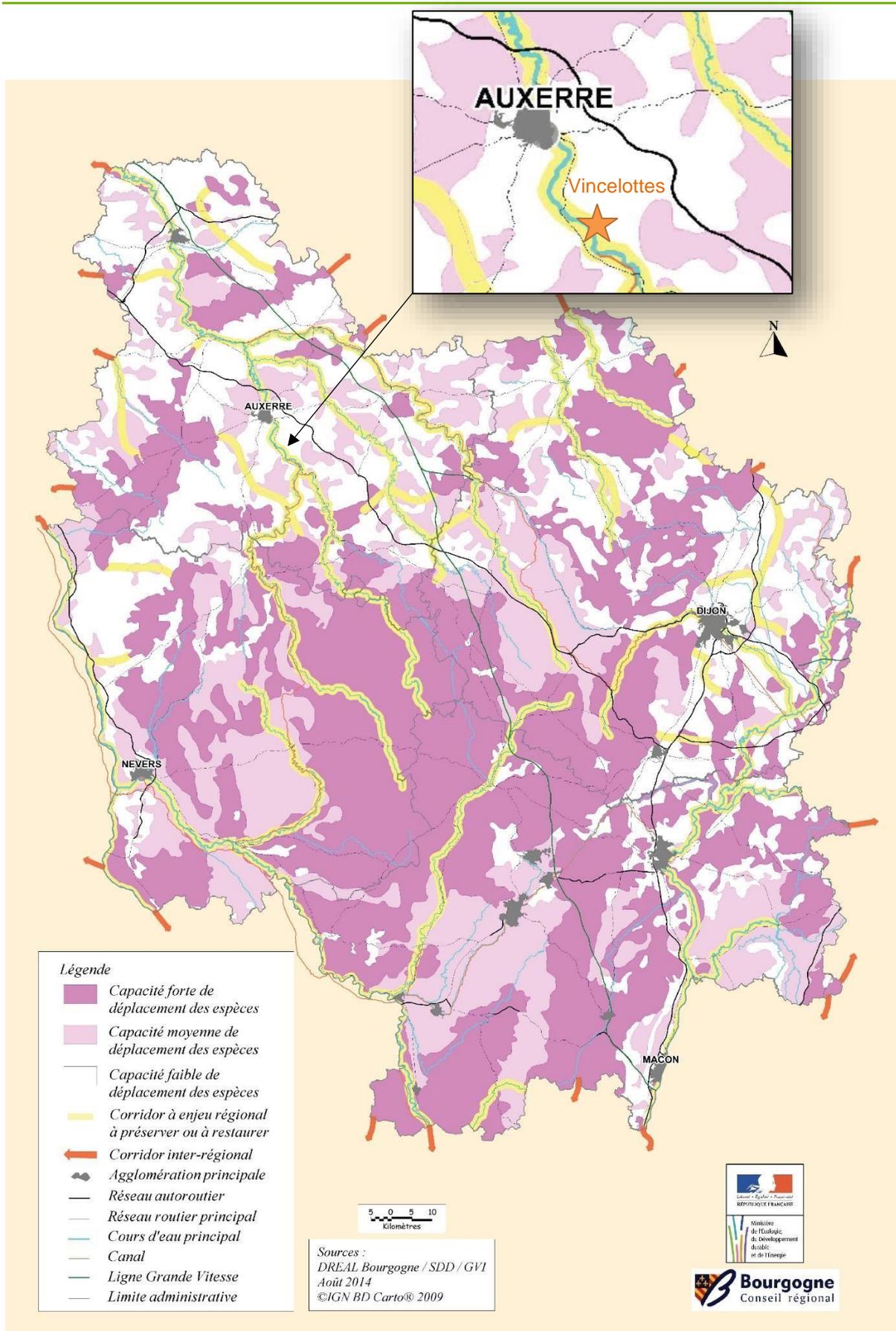


Figure 17 : Trame Verte et Bleue de la région de Bourgogne (SRCE)

**PLU de Vincelottes**

Plus précisément, une étude plus approfondie des sous-trames du SRCE à l'échelle communale permet de délimiter pour chacune d'entre elles :

- **Les réservoirs de biodiversité ;**
- **Les corridors écologiques surfaciques ;**
- **Les corridors écologiques "couloirs" ;**

De plus, pour certaines d'elles, il y est précisé :

- **Les corridors écologiques à restaurer ;**
- **Les continuums ;**
- **Les obstacles aux déplacements.**

Les **corridors surfaciques** correspondent aux espaces entre les réservoirs de biodiversité soulignés par une très forte densité de continuum et la non-identification de corridors écologiques unidirectionnels marqués.

Les **corridors écologiques "couloirs"** identifient des axes de déplacement de la faune privilégiés (axe unidirectionnels marqués).

Les **continuums** correspondent aux espaces accessibles aux espèces de la sous-trame concernée. En d'autres termes, il s'agit d'une zone de diffusion à partir des réservoirs de biodiversité.

Les **obstacles aux déplacements** de la faune sont des aménagements (ex : écluses, infrastructures routières ou ferroviaires, urbanisation) occasionnant une fragmentation des habitats naturels pouvant générer une fragilisation ou disparition des continuités écologiques. La préservation de la faune sauvage repose sur l'existence de lieux de vie favorables aux espèces et sur l'accès à des zones de ressources. Ainsi, si les accès sont altérés alors la sauvegarde de la biodiversité est compromise.

Sur le territoire communal, aucun réservoir de biodiversité "forêts" ou "pelouses sèches" n'a été identifié. Seuls des continuums boisés sont identifiés dans les secteurs les plus arborés de la commune à savoir l'extrémité Nord et Sud-Est du territoire. De même, des continuums "pelouses" couvrent la très grande majorité du territoire à l'exception du haut du plateau, à l'extrémité Nord-Est de la commune, essentiellement viticole. Deux corridors écologiques "couloir" à restaurer de type "pelouses" et "prairies-bocage" traversent le territoire du Nord (en direction du hameau de Bailly sur la commune de Saint-Brisle-Vieux) au Sud (en direction de Cravant).

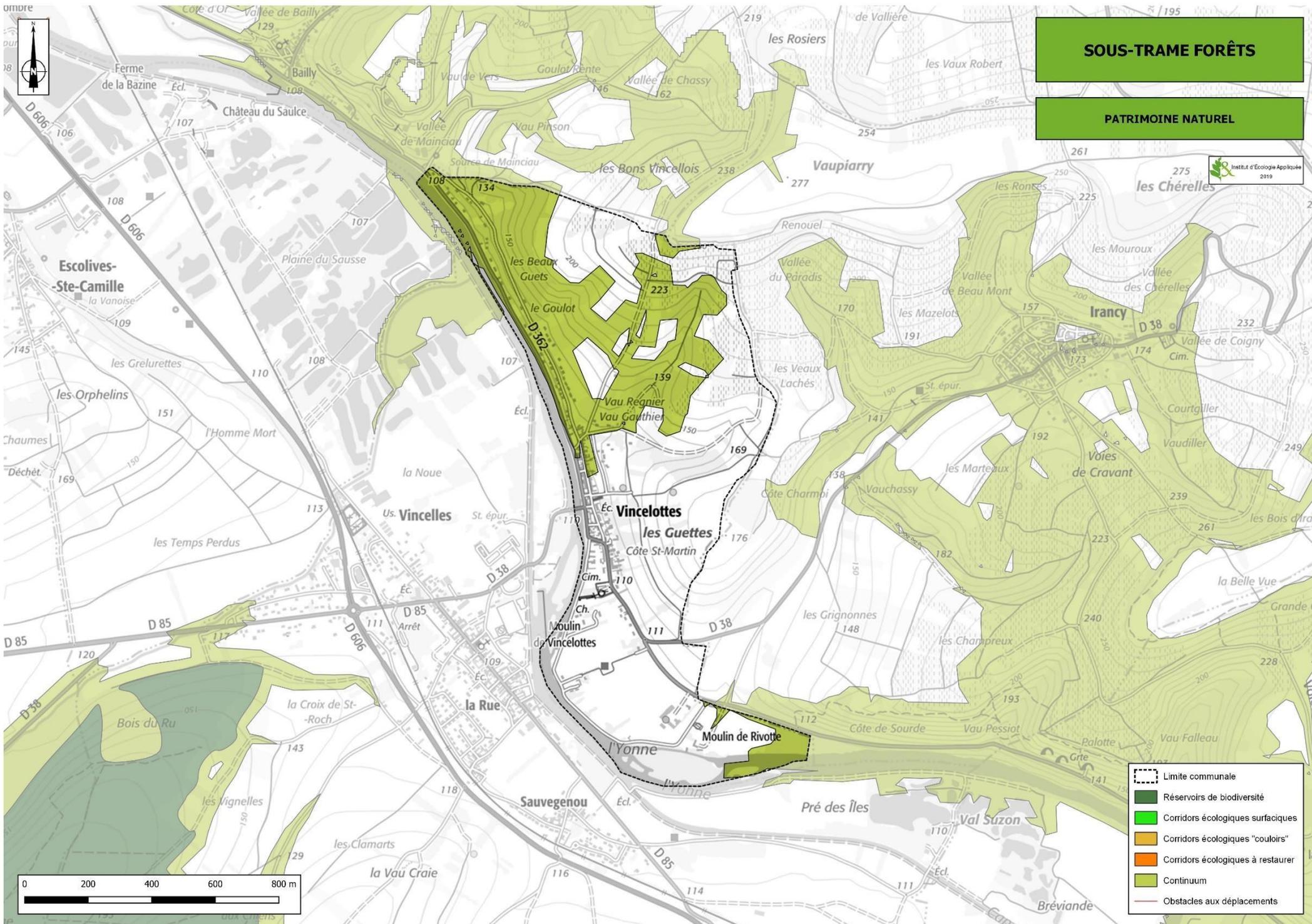
Néanmoins, un réservoir de biodiversité "Prairies – bocage" est identifié dans toute la partie Nord-Ouest du territoire et correspond à une zone d'enfrichement mêlant pelouses sèches relictuelles, fourrés, quelques prairies et autres vergers. Ces milieux semi-ouverts buissonnants avec jeunes boisements sont propices à des espèces particulières telles que les chiroptères. La principale pression reposant sur ce réservoir est la fermeture des milieux suite à l'abandon des systèmes pastoraux entraînant une disparition de certains milieux et une perte de biodiversité.

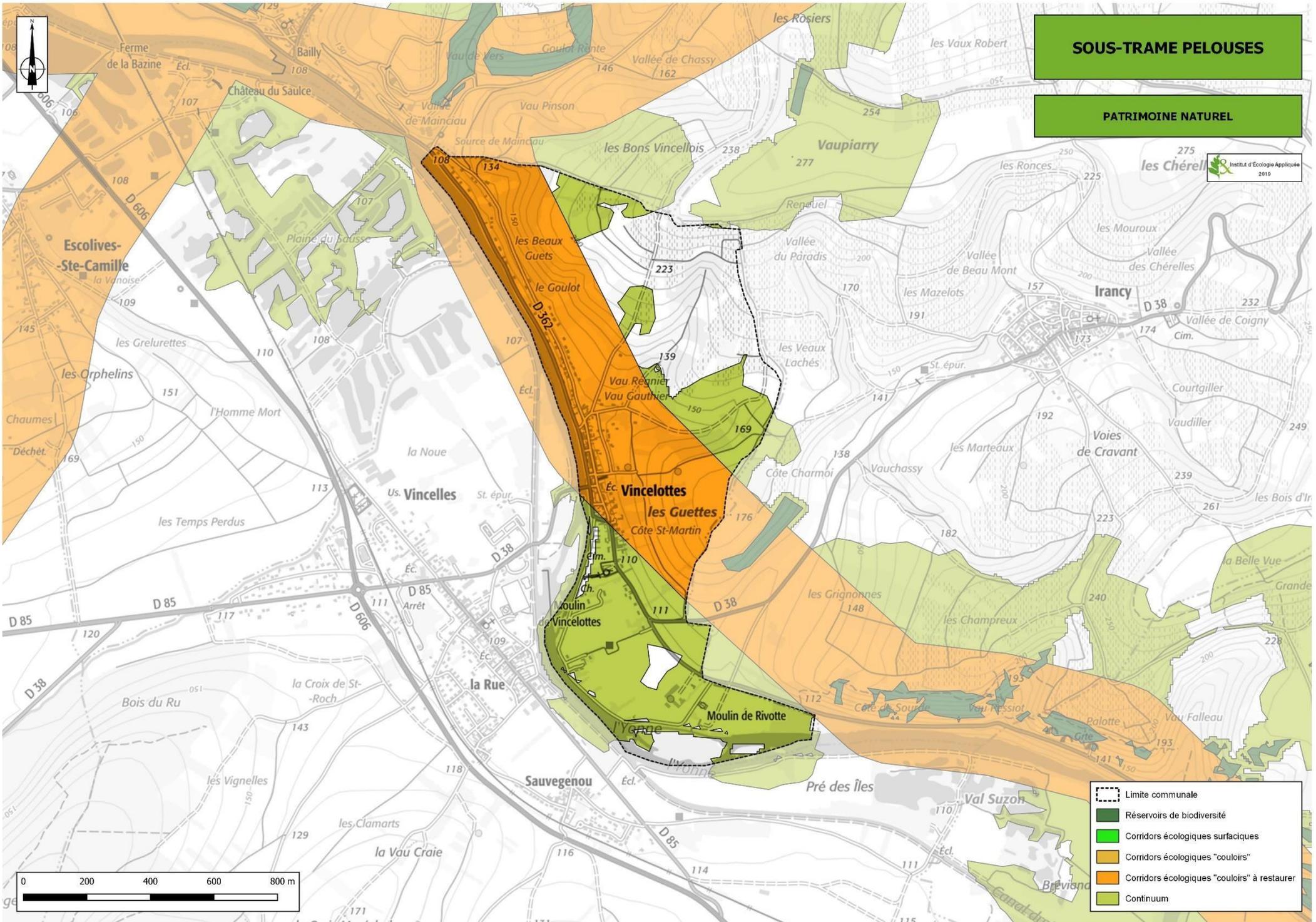
Un corridor écologique surfacique "plans d'eau et Zones Humides" est défini à l'extrémité Sud-Est de la commune, dans le secteur de l'ilot communal de l'Yonne, dans la continuité des réservoirs de biodiversité de la vallée de l'Yonne au Sud de Vincelottes. Un corridor écologique "couloir" permet de relier ces derniers aux réservoirs de biodiversité de la plaine du Sausse composés d'une multitude de plans d'eau.

Enfin, l'Yonne est également identifiée en tant que réservoir de biodiversité. Ses berges, plus développées au Sud, et sa ripisylve discontinue sont classés en milieux humides.

Une déclinaison du SRCE sera réalisée au sein du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration. Or, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doit être compatible avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Ainsi, dès l'approbation du SCoT du Grand Auxerrois, la compatibilité du PLU de Vincelottes avec ce dernier devra être vérifiée et assurée dans un délai maximal de 3 ans (article L.131-7 du Code de l'Urbanisme).





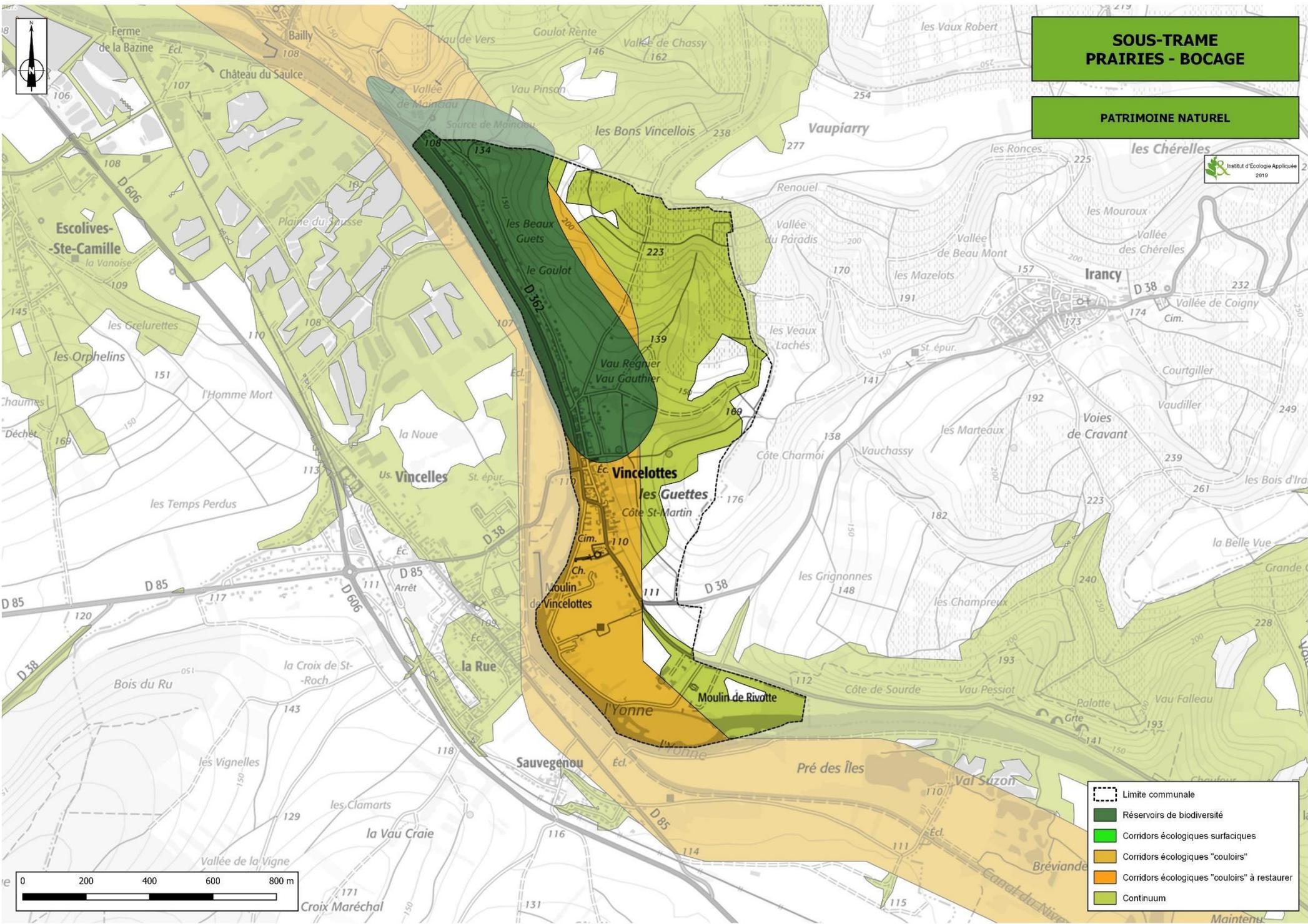


**SOUS-TRAME PELOUSES**

**PATRIMOINE NATUREL**

Institut d'Ecologie Appliquée  
2019

-  Limite communale
-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques surfaciques
-  Corridors écologiques "coulours"
-  Corridors écologiques "coulours" à restaurer
-  Continuum

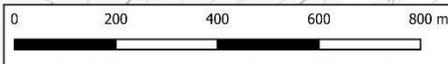


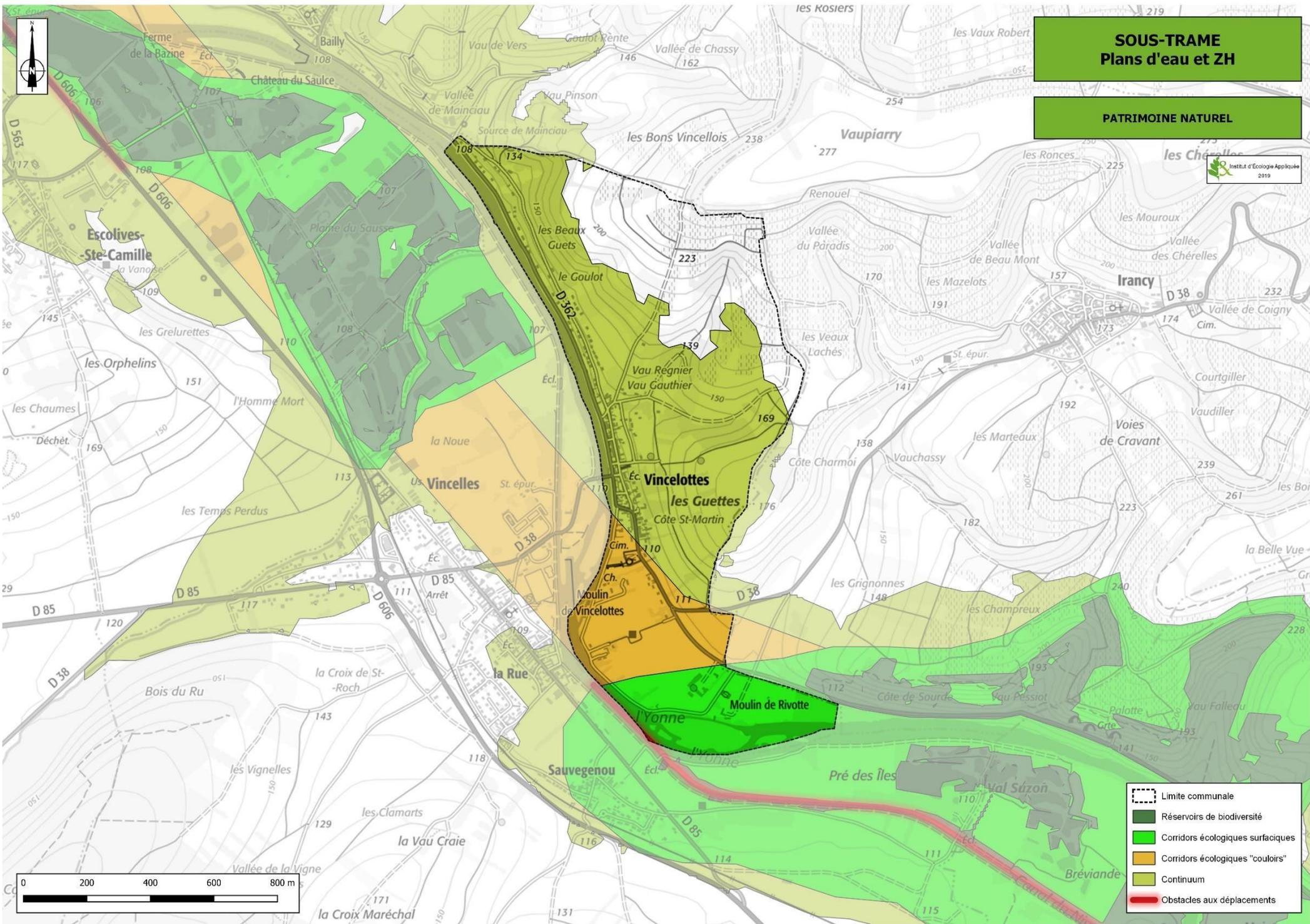
**SOUS-TRAME  
PRAIRIES - BOCAGE**

**PATRIMOINE NATUREL**

Institut d'Ecologie Appliquée  
2019

-  Limite communale
-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques surfaciés
-  Corridors écologiques "couloirs"
-  Corridors écologiques "couloirs" à restaurer
-  Continuum



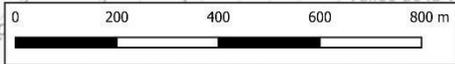


**SOUS-TRAME  
Plans d'eau et ZH**

**PATRIMOINE NATUREL**

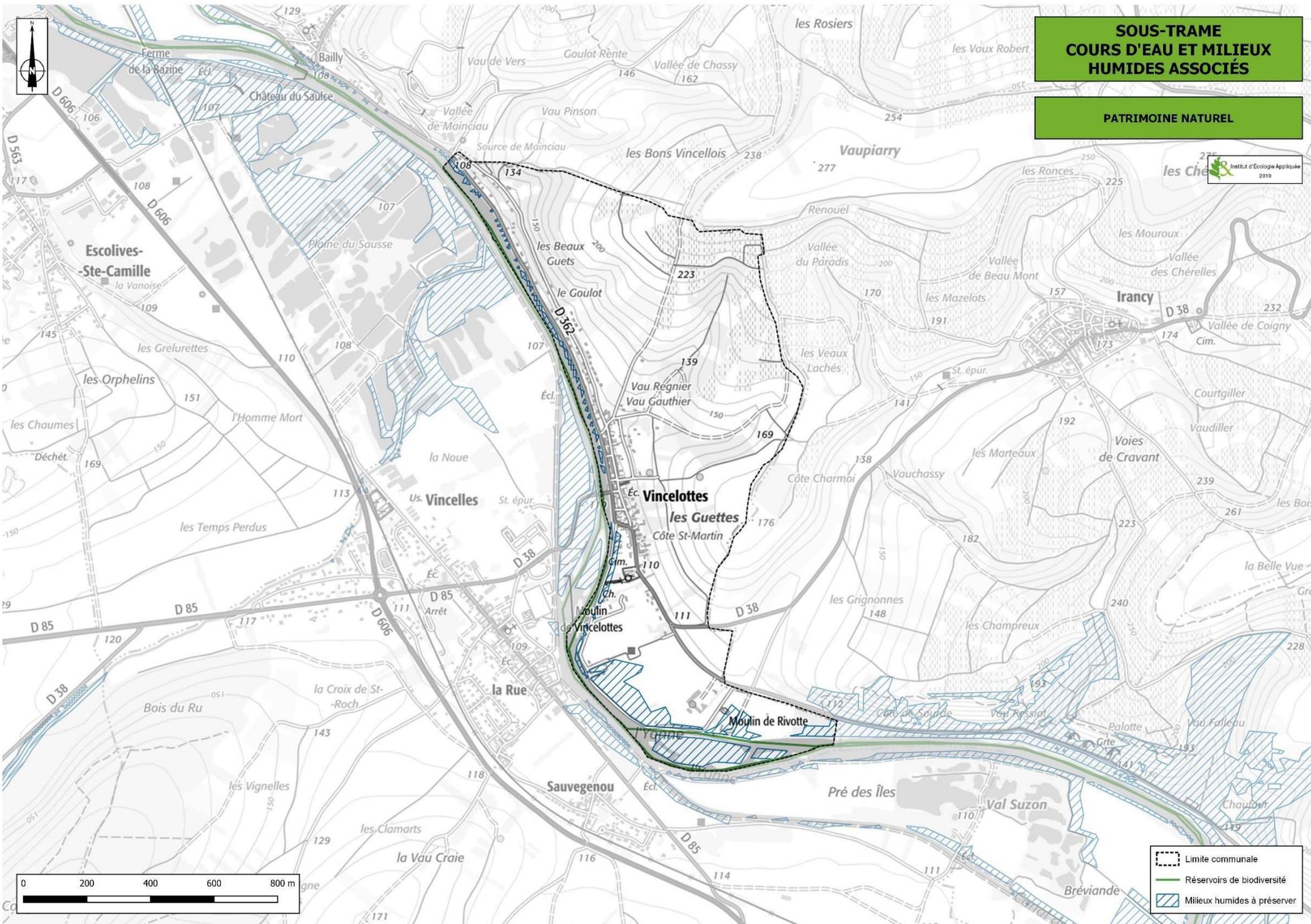
Institut d'Ecologie Appliquée  
2010

- Limite communale
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques surfaciques
- Corridors écologiques "couloirs"
- Continuum
- Obstacles aux déplacements



# SOUS-TRAME COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS

## PATRIMOINE NATUREL



### III - OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est à mettre en corrélation avec la nature du sous-sol et le relief dessiné. Ces éléments influencent directement l'appropriation de l'espace par l'Homme puisque celui-ci s'adapte en fonction des contraintes naturelles du territoire qu'il occupe.

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	26,6 %
221	Vignobles	5,9 %
231	Prairies	8,6 %
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	57,5 %
311	Forêts de feuillus	0,2 %
324	Forêts mélangées	1,2 %
	Total	100 %

L'implantation du bourg de Vincelottes s'est effectuée de façon linéaire, en fond de vallée, le long de l'Yonne.

La couverture boisée du territoire communale est quasi-inexistante. Elle se résume essentiellement aux quelques éléments boisés parsemant les vaux (vau Regnier, vau Gauthier), composant les îlots communaux de l'Yonne ou accompagnant les habitations du lieu-dit "Les Beaux Guets".

À noter que, certains éléments arborés sont de jeunes boisements issus d'un enrichissement récent et ne sont donc pas nécessairement pris en compte dans le calcul des superficies bien que ce dernier repose sur les données CLC (Corine Land Cover) 2018. De même, certains d'entre eux sont inclus dans la typologie "Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants" en raison de leur faible superficie unitaire.

Ainsi, la superficie des boisements est donc très largement inférieure à la moyenne départementale (respectivement 1,4 % contre environ 30 %).

Le relief ainsi que la nature du sous-sol favorables à l'activité agricole et notamment à la viticulture ce qui explique, en partie, la présence plus réduite des boisements.

Bien que des prairies soient également recensées au Nord du territoire communal, celles-ci sont principalement identifiées au sein de la plaine alluviale localisée au Sud du territoire. Néanmoins, au même titre que les boisements, ces espaces apparaissent très minoritaires en comparaison aux espaces agricoles cultivés.



*Figure 18 : L'Yonne et ses berges arborées (IEA)*



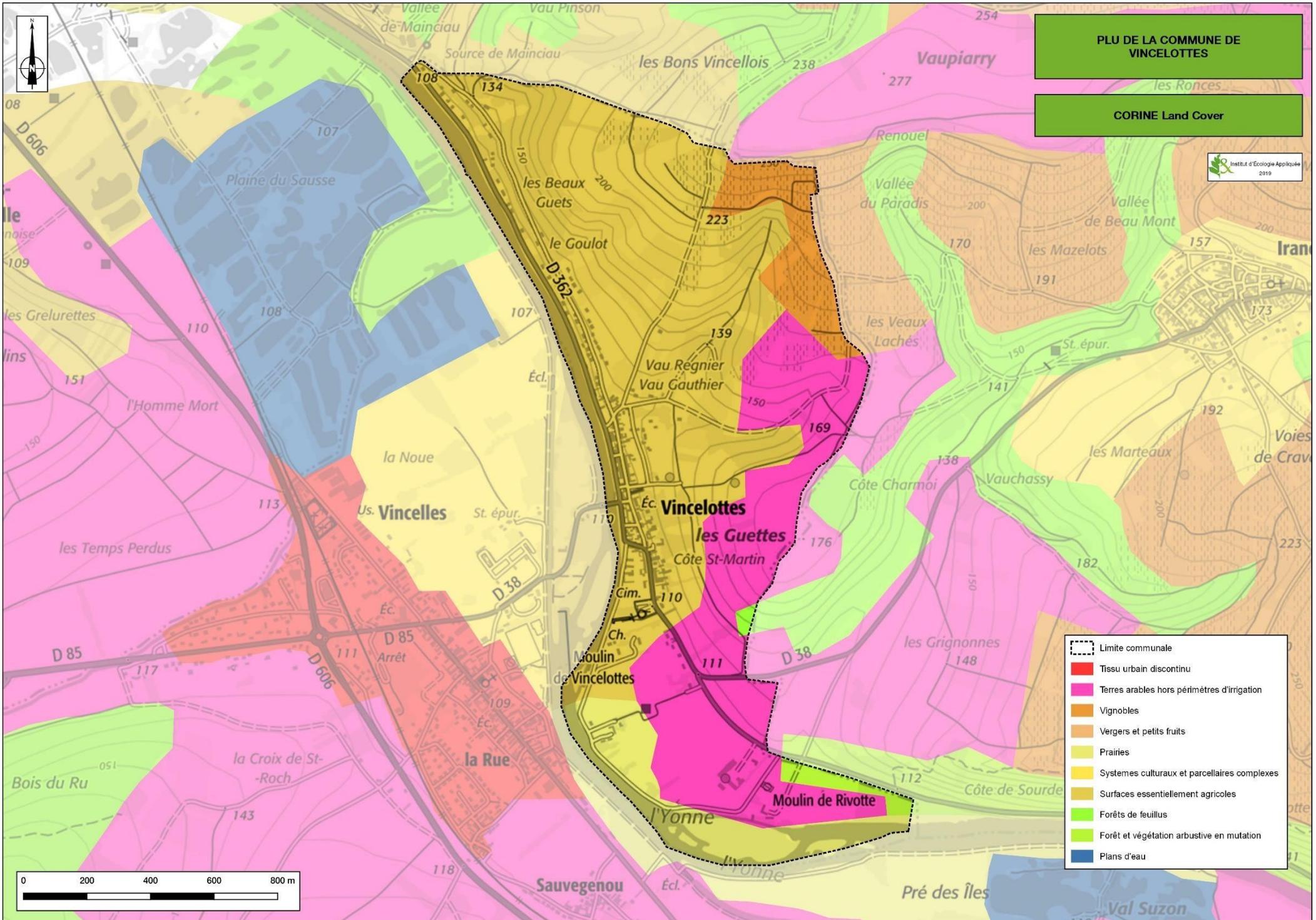
*Figure 19 : Espaces cultivés (premier plan) mêlés à des fourrés (second plan) (IEA)*

La couche marno-calcaire de l'étage kimméridgien moyen et supérieur offre des conditions très intéressantes pour le développement de la viticulture. En effet, le vignoble de Vincelottes occupe une place importante sur la commune en termes de superficie (5,9 %) et participe à la renommée du territoire.

L'eau, bien que quasi-uniquement résumée à la présence de l'Yonne est un point de repère et élément identitaire fort de la commune.



*Figure 20 : Vignoble en haut de coteau en limite communale (IEA)*



## CHAPITRE III : LES RISQUES

## I - DOCUMENTS CADRES

### A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) présente "*les risques naturels et technologiques auxquels est soumis le département de l'Yonne ainsi que les conséquences prévisibles sur la population, les biens et l'environnement. Ce document vise à apporter une information sur la conduite individuelle et collective en cas de crise. Le DDRM doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics*" (DDRM Yonne).

Le DDRM Yonne a été mis à jour le 30/12/2010. Il recense :

- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les risques de transports de matières dangereuses ; - Les risques de la vie quotidienne ; - Les risques liés aux conflits.

S'agissant de la commune de Vincelottes, les risques identifiés sont :

- Un risque d'inondations par débordement de cours d'eau ; - Un risque lié au Retrait-Gonflement des argiles ; - Un risque lié à la rupture de barrages.

### B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est un outil de gestion des événements de sécurité civile. Il permet d'alerter, d'informer et de protéger la population. Pour ce faire, il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Sa rédaction et sa mise en place sont obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI).

En raison de la présence de PPI pour risque de rupture de barrages, inondation et tassements différentiels, la commune de Vincelottes a élaboré un PCS.

**II - RISQUES NATURELS****A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES****1) Tempêtes**

Par principe, toutes les communes d'Yonne sont concernées par ce risque, qui inclut : les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

De plus, la commune de Vincelottes a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé "inondation, coulée de boue et mouvements de terrain", généralisée à l'échelle de toute la France.

**2) Catastrophes naturelles**

La commune de Vincelottes a déjà fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles :

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Arrêté	Journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/04/2001	28/04/2001

*Tableau 18 : Arrêtés de catastrophes naturelles  
(Géorisques)*

**B - UN TERRITOIRE EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION**

L'organisation de la gestion du risque d'inondation se fait sur trois échelles :

- niveau national : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) ;
- niveau du bassin : le PGRI ;
- niveau local : les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).

**1) Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)**

Le PGRI Seine-Normandie a été arrêté le 07/12/2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il s'agit du document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2016-2021. Son application est entrée en vigueur le 23/12/2015. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Vincelottes doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ; - les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

*"Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau" (DREAL).*



4 grands objectifs fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Seine-Normandie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La révision du PGRI est programmée pour 2021 afin d'être opérationnel sur la période 2022-2027.

## 2) Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation est la reprise des objectifs du PGRI à l'échelle d'un TRI. Elle comprend :

- un diagnostic : connaissances existantes ou rapidement acquises ;
- une carte du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations ;
- des dispositions déclinées par un programme d'action.

La commune de Vincelottes est concernée par la SLGRI du Bassin versant de l'Yonne médian. Ce périmètre s'étend de la confluence avec la Cure à la confluence avec le ru du ravillon et intègre les sous bassins des petits affluents de l'Yonne (rus de Genotte, de Vallan, de Baulches, de Sinotte, du Ravillon, etc.).

Dans le cadre de la concertation menée en 2014, il a été retenu le principe d'élaborer une stratégie locale sur un périmètre plus large que celui du territoire à risque important d'inondation (TRI Auxerrois) afin :

- de prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation (ruissellements et coulées de boues, remontées de nappe, débordements de rus) contribuant à l'aggravation des crues de l'Yonne et de ses principaux affluents et générant des impacts sur d'autres communes.
- d'organiser la solidarité amont-aval sur un bassin de risque cohérent (préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte des zones de production des aléas de ruissellement, etc.).

Certaines dispositions du PGRI s'appliquent plus particulièrement à la commune de Vincelottes et ont nécessité la proposition de mesures au sein du SLGRI afin d'y répondre :

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
<p>Consolider la prise en compte des risques d'inondation dans l'Urbanisme et l'aménagement</p>	<p>Réaliser dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Grand Auxerrois un diagnostic de vulnérabilité du territoire à partir des éléments de connaissance transmis par l'État (modalités, cartographies des aléas et des enjeux du TRI), puis le prendre en compte dans l'élaboration du SCOT en veillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à intégrer l'ensemble des enjeux (AEP, assainissement, pluvial), ainsi que la problématique de la saturation des réseaux ;</li> <li>- à prendre en compte la problématique des déchets et de mobilisation des secours ;</li> <li>- à croiser les échelles (périmètre du SCOT / périmètres des bassins versants) ;</li> <li>- à mobiliser pleinement les leviers inhérents aux SCOT ;</li> <li>- à intégrer des orientations quant au contenu des PLU(i).</li> </ul>

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
Agir sur les aléas pour réduire les coûts des dommages	Identifier et caractériser les aléas d'inondation par ruissellement et par débordement des petits affluents de l'Yonne sur les secteurs à enjeux du département, dans le cadre d'études spécifiques intégrées aux démarches de prévention ou de gestion pilotées par l'État ou les collectivités.
Prévenir la genèse des crues à l'échelle du Bassin Versant en préservant les infrastructures naturelles, les zones humides et les champs d'expansion des crues.	Intégrer des objectifs de préservation des infrastructures naturelles (zones humides, ripisylves, haies et boisements) dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU)
Maîtriser les ruissellements sur les secteurs à enjeux	Faire un état des lieux des zonages d'assainissement pluvial réalisés à l'échelle de la SLGRI et rappeler leurs obligations aux collectivités défailtantes

### 3) Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

6 TRI ont été sélectionnés sur le périmètre de l'ancienne région de Bourgogne dont le TRI d'Auxerre.

"Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine" (DREAL Centre-Val de Loire). Toutefois, l'absence de TRI sur un territoire ne signifie en aucun cas que les risques d'inondation n'existent pas ou qu'ils peuvent être négligés.

Ainsi, bien que le territoire du PLU de Vincelottes ne soit pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation, étant localisé en dehors du TRI de l'Auxerrois, le risque est bien présent.

### 4) Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations. "Ils reposent sur une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise, etc.)" (PGRI Loire-Bretagne).

"Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement" (DREAL).

La commune de Vincelottes est localisée hors périmètre d'intervention d'un PAPI.

### 5) Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

#### ➤ Les Plans de Prévention du Risque

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995.

Parmi eux, on recense le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Un PPRi vaut servitude d'utilité publique. Ainsi, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui s'en sont dotés. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Chaque PPRi se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique et d'un règlement.



Ce dernier définit :

- *"les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisées dans la zone exposée. Il édicte des règles d'urbanisme et des règles de construction ;*
- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés" (SAGE Sioule).*

Le PPRi de Vincelottes est en cours d'élaboration par les services de l'État (voir annexes). La carte des aléas a été établie et est opposable aux demandes d'urbanisme.

Toutefois, le territoire communal est concerné par un autre document : le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la rivière de l'Yonne. Ce PSS, de même valeur juridique qu'un PPR, a été approuvé par décret en date du 13/01/1949. Les PSS cartographient simplement un aléa d'inondation contrairement aux PPR qui cartographient un risque en tenant compte de la vulnérabilité des territoires.

Historiquement, les PSS sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux.

Le zonage du PSS de l'amont de l'Yonne identifie deux zones, à l'intérieur de l'enveloppe d'une crue moyenne (moins forte que la crue centennale servant de base aux PPR) :

- la zone A dite de Grand Débit ;
- la zone B dite Complémentaire.

Hormis, une partie de la plaine alluvionnaire, inscrite dans le lit majeur de l'Yonne, le reste du territoire communal n'est pas concerné par ce PSS, en particulier le centre-bourg de Vincelottes. Seules quelques constructions, moins d'une dizaine, localisées en bordure de l'Yonne, le long de la rue du Moulin sont classées en zone A. Cette dernière couvre également les îlots communaux de l'Yonne non habités. Globalement, la zone A se limite aux quelques dizaines de premiers mètres en rive droite de l'Yonne. La zone B qui englobe également quelques constructions couvre la moitié Ouest de la plaine alluvionnaire.

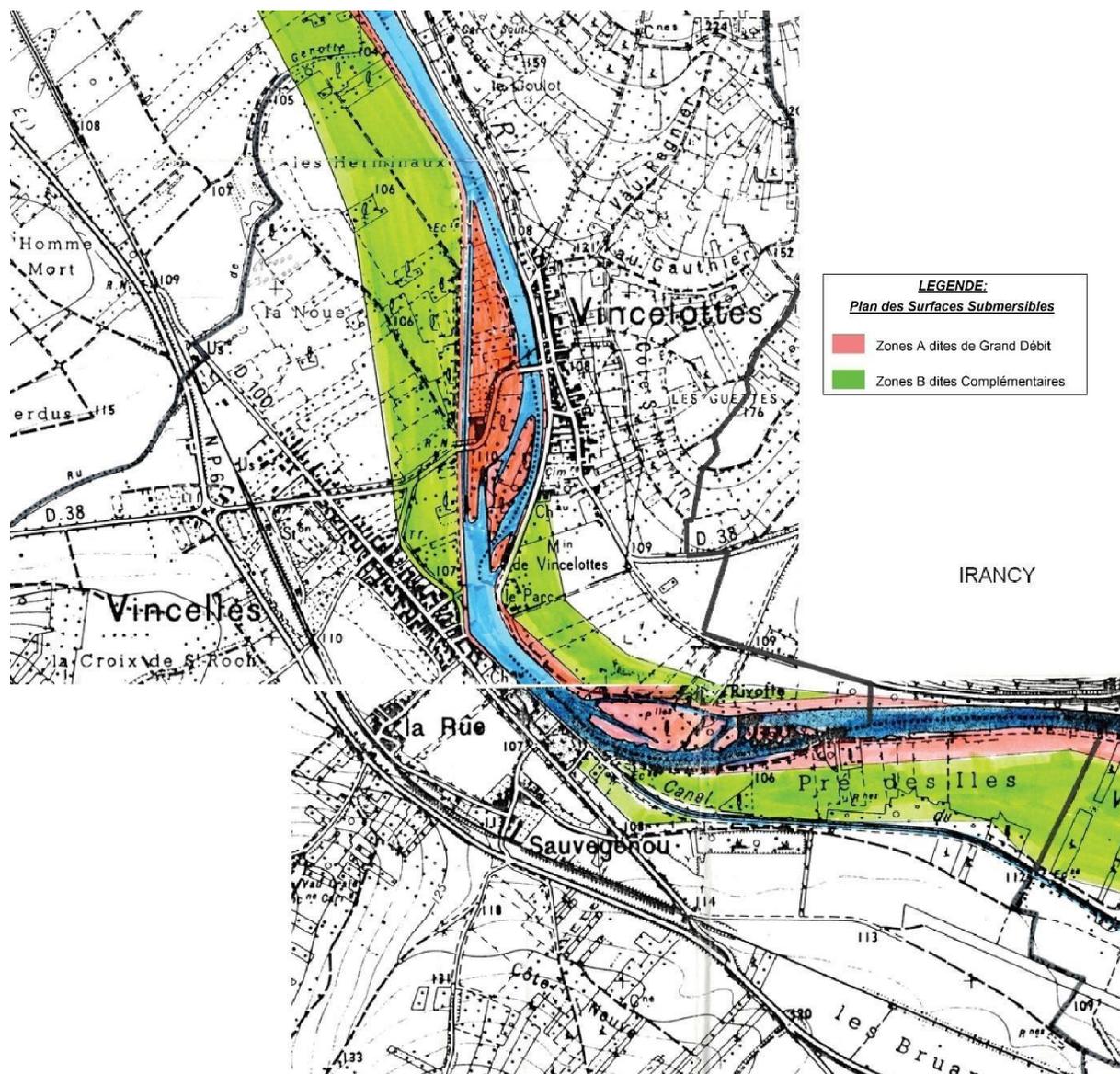


Figure 21 : Zonage du PSS sur la commune de Vincelottes (Plan des Surfaces Submersibles)

➤ **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

"Les AZI sont construits dans la plupart des cas à partir d'études hydrogéomorphologiques ou à partir des plus hautes eaux connues (PHEC), voire à partir des inondations de période de retour centennale à l'échelle des bassins hydrographiques" (Géorisques).

C'est un document d'information qui doit se traduire par :

- une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;
- une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

Ils doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Vincelottes est comprise dans un périmètre des Plus Hautes Eaux Connues ainsi que dans celui d'un Plan de Surfaces Submersibles réalisé en 1949.

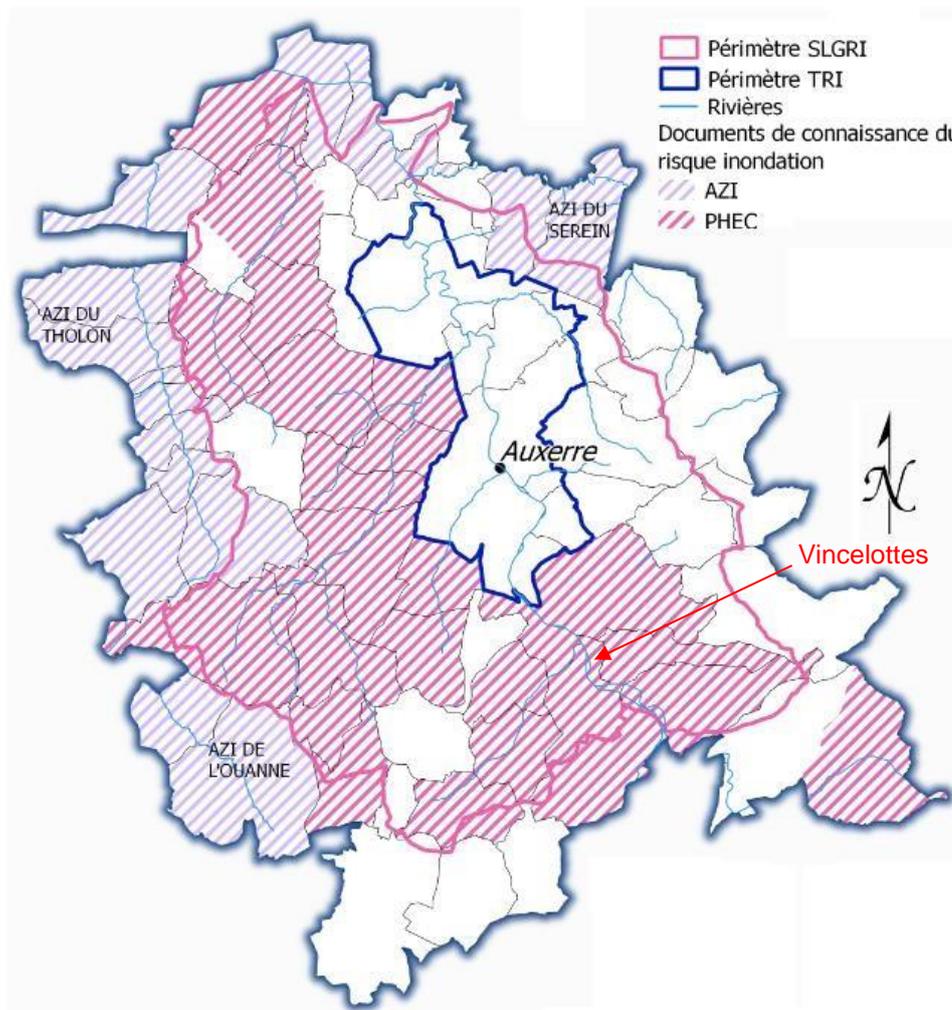


Figure 22 : Éléments de connaissance des risques d'inondation (hors PPR) (SLGRI 2016-2021 – Bassin Versant de l'Yonne Médian)

### 6) Risque d'inondation par remontées de nappe

Les secteurs concernés par ce risque sont appelés zones "sensible aux remontées de nappes". D'après le BRGM, il s'agit des zones où les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS : zone située entre l'espace aérien et la nappe phréatique), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une **émergence de la nappe** au niveau du sol, ou une **inondation des sous-sols** à quelques mètres sous la surface du sol.

En raison de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique faiblement développé, le territoire communal de Vincelottes est très peu affecté par le risque de remontées de nappe. En effet, d'après la cartographie ci-dessous, seuls quelques secteurs très localisés sont potentiellement assujettis à ce risque.

Les secteurs repérés en orange sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux inondations de cave") concernent :

- Quelques habitations de la partie Nord du centre-bourg ;

- La plaine alluvionnaire depuis les bords de l'Yonne jusqu'à la route de Cravant.

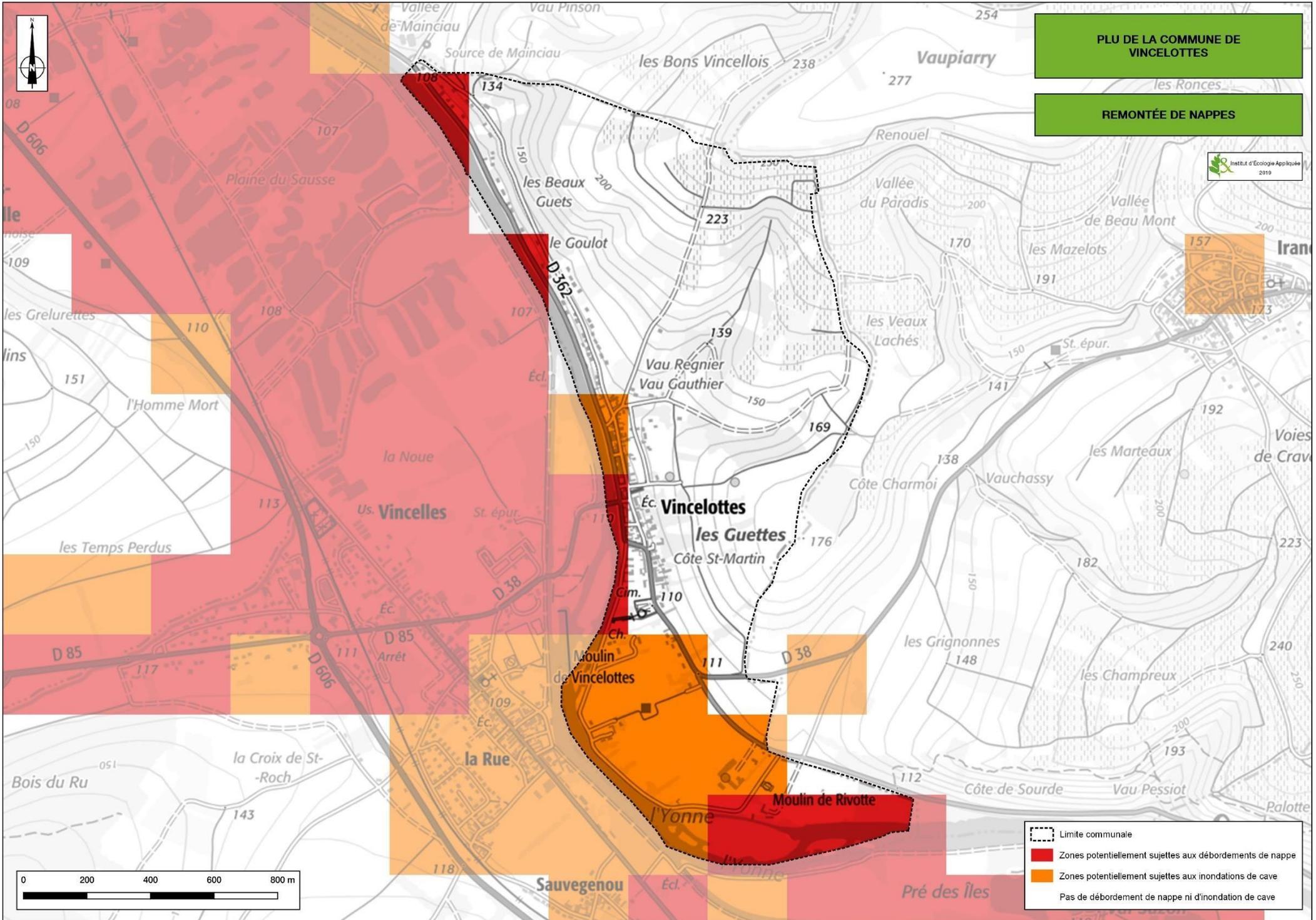
Les secteurs repérés en rouge sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux débordement de nappe") concernent :

- Quelques habitations de la partie Sud du centre-bourg (rue du Moulin) ;
- Quelques habitations au nord du territoire communal, le long de la route de Bailly ; -  
L'extrémité Sud-Est du territoire communal, au lieu-dit "Moulin de Rivotte".

Des préconisations ou prescriptions seront potentiellement intéressantes à mettre en place au sein du règlement écrit du PLU sur ces secteurs afin de répondre à cette problématique.

## 7) Compétence GEMAPI

Par ailleurs, suite de la loi Maptam du 27/01/14 et au décret n°526 du 12/05/15, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Des ajustements notables ont été apportés par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 afin d'assouplir le transfert de cette compétence (ex : autorisation pour les départements et régions à poursuivre leurs engagements en matière de prévention des inondations, au-delà du 01/01/2020 sous conditions). La gestion des eaux pluviales est une réflexion a menée à l'échelle des bassins versants.



PLU DE LA COMMUNE DE VINCELLOTES

REMONTÉE DE NAPPES

Institut d'Écologie Appliquée  
2019

-  Limite communale
-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
-  Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

## C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain. Une augmentation de la durée d'insolation pourrait produire des désordres au niveau des infrastructures, comme par exemple sur les enrobés et les enduits routiers.

### 1) Glissements de terrain et chutes de blocs

#### ➤ Le Retrait-Gonflement des argiles

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : "Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs...)". Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

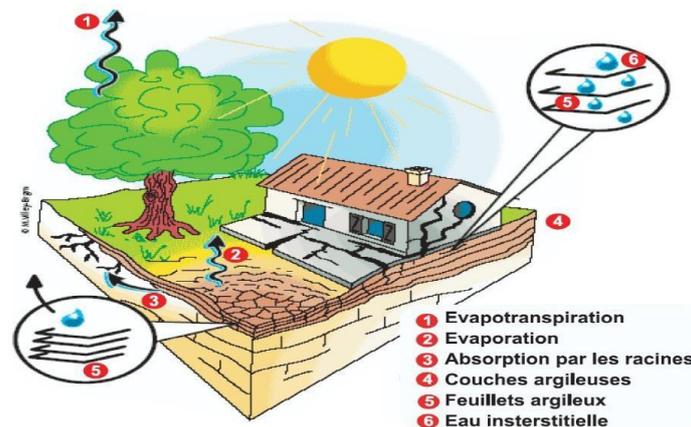


Figure 23 : Le risque de Retrait-Gonflement des argiles (DDT Oise)

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique.

Il existe des techniques pour limiter les effets :

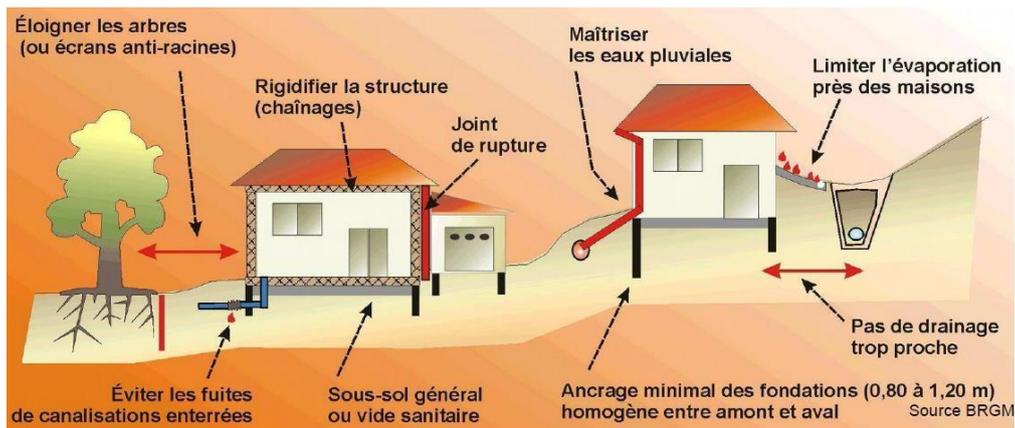
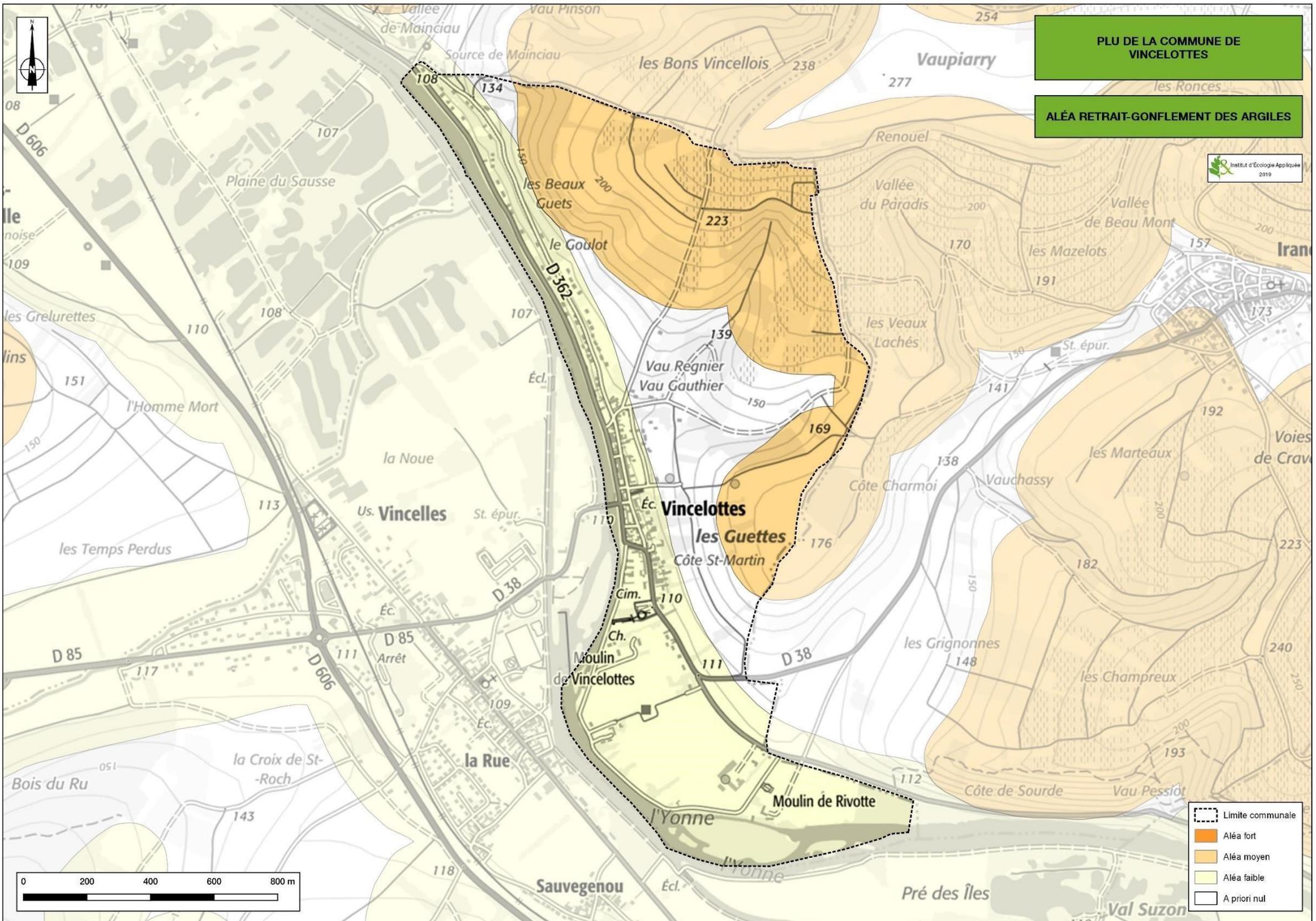


Figure 24 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de retrait-Gonflement des argiles (BRGM)

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort". D'après les données du BRGM, aucun risque fort lié au Retrait-Gonflement des argiles n'est recensé sur Vincelottes.

En règles générales, les secteurs du territoire communal concernés (risque moyen) reposent sur :

- les calcaires et marnes à Exogyra virgula, les calcaires à Astartes ou les alluvions anciennes sont assujettis à un risque moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les alluvions modernes sont soumis à un risque faible au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les calcaires de Tonnerre ne sont pas concernés par le risque de Retrait-Gonflement des argiles.



## 2) Cavités souterraines naturelles

On recense deux types de cavités souterraines : les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ; les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol. Quel que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.



Figure 25 : Le risque d'effondrement des cavités

D'après le DDRM du département, une unique cavité souterraine est recensée sur le territoire communal de Vincelottes. Il s'agit de l'ancienne carrière souterraine de pierres de taille. Aucun PPRN cavités souterraines n'est défini sur Vincelottes.

## 3) Un risque sismique anecdotique

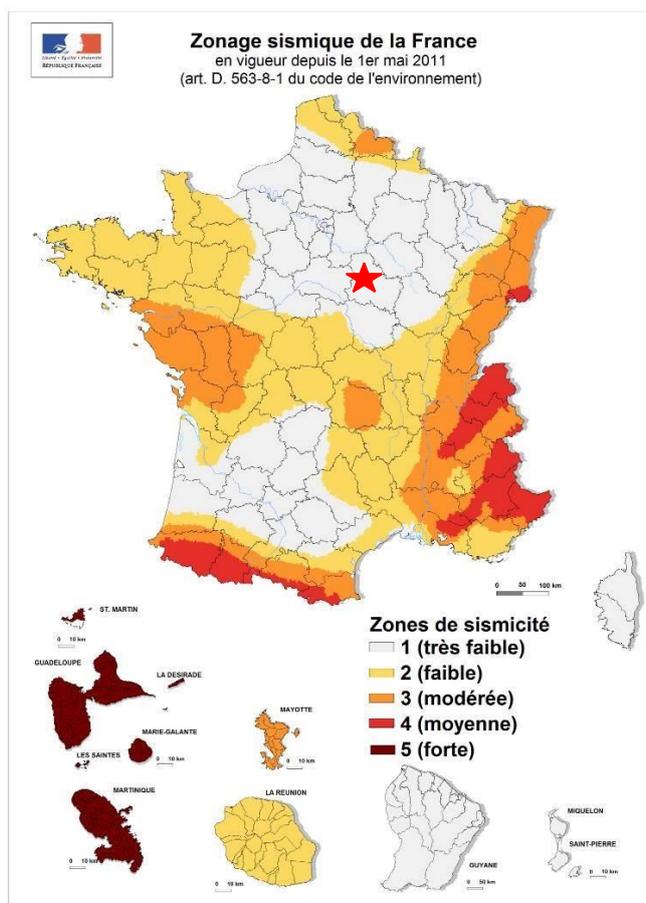
Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département de l'Yonne est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible". Ainsi, aucune prescription (ex : règles de construction parasismique) liée à ce risque n'est établi sur le territoire communal.

Figure 26 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011) (Code de l'environnement)



## D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT

Le département de l'Yonne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le département et, à fortiori, sur le territoire communal de Vincelottes peu boisé. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussailllements.

### III - RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### A - ABSENCE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE

##### L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

*"Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publique ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*
- *l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique."* (servicepublic.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés "sites SEVESO" dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Toutefois, sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

Au second semestre 2019, aucun site SEVESO ni ICPE n'est recensé sur le territoire communal de Vincelottes. Toutefois, un site ICPE non SEVESO est recensé à proximité du territoire communal, au Nord, sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Il s'agit du site industriel des "Caves de Bailly".

#### B - UN TERRITOIRE SOUMIS AU RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGES

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- *"Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations*
- *Naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage)*
- *Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance". (Géorisques)*



Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- Progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard " ) ;
- Brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.

La commune de Vincelottes est soumise au risque de rupture de deux grands barrages :

- Le grand barrage Chaumeçon ;
- Le grand barrage Pannecièrre.

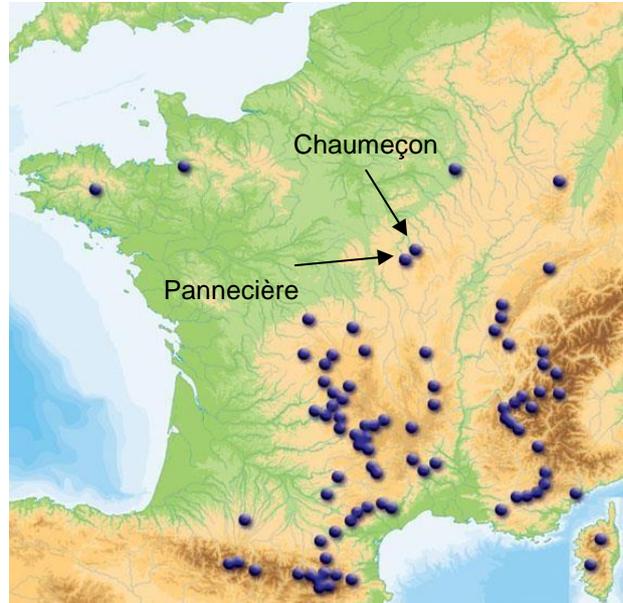


Figure 27 : Carte des grands barrages de France (Géorisques)

En raison de ce risque, la commune est couverte par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). A la lecture des cartographies de l'onde de submersion des barrages en question tirée du PPI, on constate que cette onde englobe la quasi-totalité de la plaine alluvionnaire du territoire communal ainsi que quelques habitations au Sud du centre-bourg.

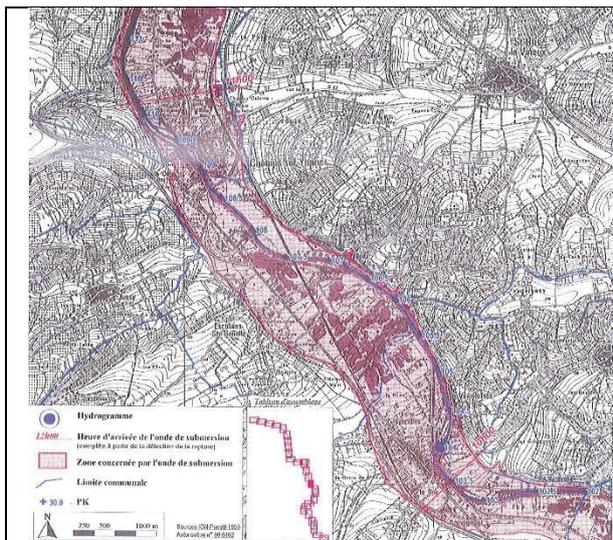


Figure 28 : Cartographie de l'onde de submersion du barrage de Pannecièrre (Plan Particulier d'Intervention)

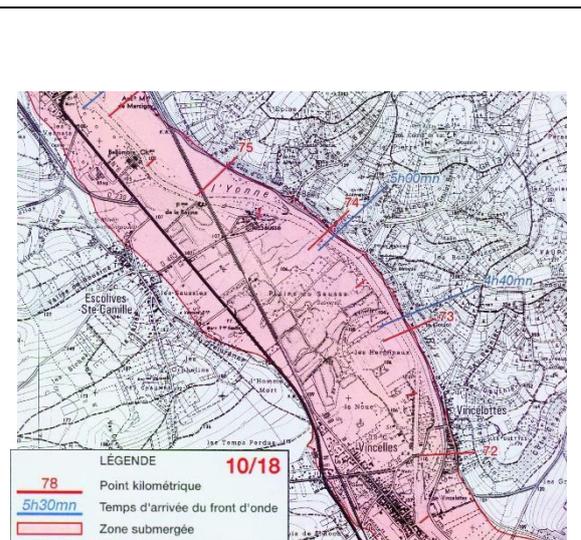


Figure 29 : Cartographie de l'onde de submersion du barrage de Chaumeçon (Plan Particulier d'Intervention)

## C - UN TERRITOIRE NON EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

"Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement" (site du gouvernement).

Un accident de transport de matières dangereuses peut occasionner plusieurs types d'effets comme une explosion, un incendie, une contamination de l'air (nuage toxique), de l'eau ou du sol, etc.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

Le territoire communal de Vincelottes n'est pas impacté par la présence de gazoduc ou oléoduc générant ce risque.

Toutefois, il peut être concerné par ce risque en raison de la présence d'infrastructures routières (D362) desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

## D - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire du PLU de Vincelottes n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Selon les études de dangers réalisées par EDF, et au vu des retours d'expériences, le risque de contamination en cas d'accident majeur serait circonscrit à moins de 5 km de la centrale et une zone de sécurité de 10 km, à titre préventif, a été arrêtée autour de ces centrales. Aucun de ces rayons ne recoupe le territoire d'étude.

La centrale nucléaire la plus proche est celle de Belleville localisée à environ 70 km à vol d'oiseau.

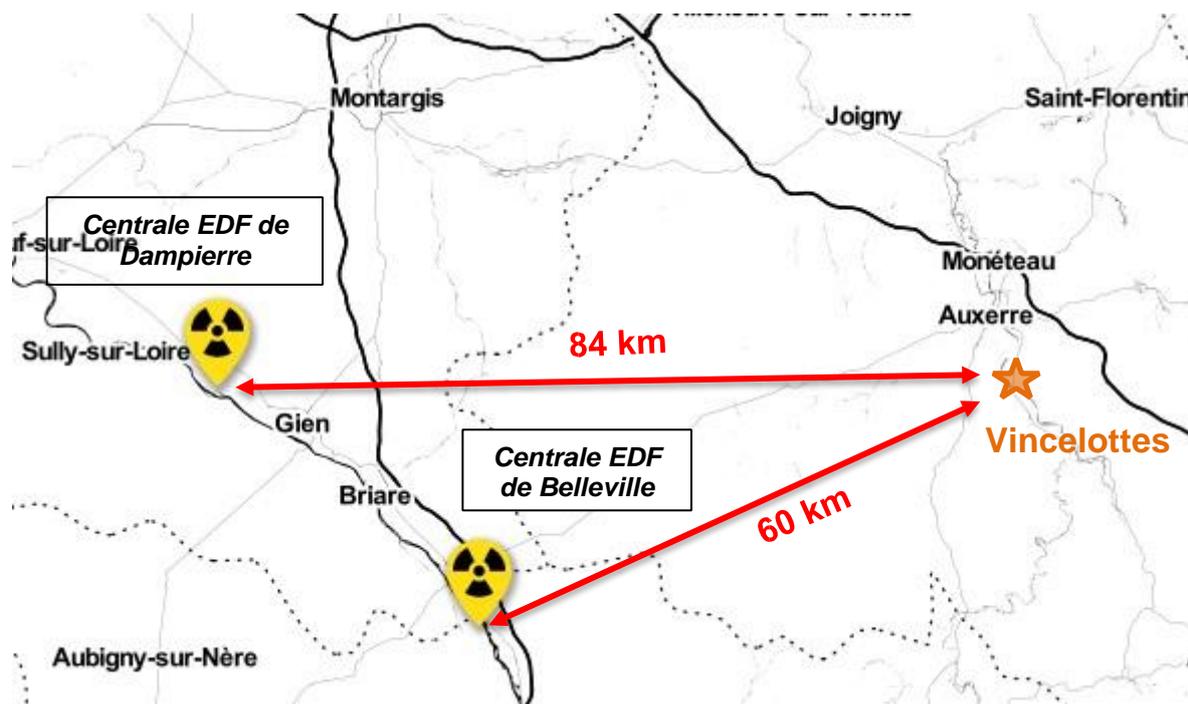


Figure 30 : Risque nucléaire

## CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS

**I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL****A - SITES INSCRITS AU REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES**

*"Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages. Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.*

*Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants (site de télédéclaration <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>). L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.*

*Pour de nombreuses raisons, un tel registre ne peut être exhaustif.*

*Les installations couvertes par le champ de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/2008 modifié sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (directive 96/61/CE modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants).*

*Le registre vise 92 polluants pour les émissions dans l'eau, 81 pour les émissions dans l'air (65 pour les émissions dans le sol) et 400 catégories de déchets dangereux. En cas d'anomalie les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées.*

*Ces données sont notamment utilisées par l'administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO<sub>2</sub> créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté."*

Aucun établissement présent sur le territoire de Vincelottes n'est recensé au registre des émissions polluantes.

**B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS**

Il existe deux bases de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués. Il s'agit de la base de données BASIAS qui liste tous les Anciens Sites Industriels et Activités de Service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols, et de la base de données BASOL qui répertorie les sites pollués avérés.

Aucun site BASOL ou BASIAS n'est recensé sur le territoire de Vincelottes.



## C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du territoire communal est localisée sur la commune d'Auxerre.

D'après l'ATMO, les derniers relevés de concentrations des principaux polluants atmosphériques effectués au cours de l'année 2018, révèle une qualité de l'air globalement bonne.

En effet, s'agissant du Benzène, Benzo(alpha)pyrène, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote, l'ensemble des 5 critères réglementaires de qualité sont respectés. Ces critères étant :

- Valeur limite pour la santé humaine ;
- Objectif de qualité pour la santé humaine ;
- Recommandations OMS ;
- Seuil d'information et de recommandation ; - Seuil d'alerte.

Toutefois, certains polluants atmosphériques ne remplissent pas tous les critères :

- Les recommandations OMS ne sont pas respectées pour les particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>) et l'Ozone (O<sub>3</sub>) ;
- Le seuil d'information et de recommandation n'est pas respecté pour les particules (PM<sub>10</sub>) et l'Ozone (O<sub>3</sub>) ;
- L'objectif de qualité pour la santé humaine n'est pas respecté pour les particules (PM<sub>2.5</sub>) et l'Ozone (O<sub>3</sub>) ;
- La valeur cible pour la santé humaine n'est pas respecté pour l'Ozone (O<sub>3</sub>).

S'agissant de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire, sur la période 2014-2017, on recense :

- Une augmentation de plus de 11% du taux d'Ozone (O<sub>3</sub>) ; - Une réduction de près de 6% du taux de particules (PM<sub>10</sub>) ;
- Une réduction de près de 35% du taux de particules (PM<sub>10</sub>).

Enfin, concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire, une étude a été menée par EcoAct en 2012. Les résultats suivants soulignent une nette dominance des rejets de GES liés à la consommation d'énergies des sources fixes (39%) et au transport (32%). L'activité agricole, en particulier les cultures céréalières intensives, n'étant pas l'activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité ne représente que 3% des émissions de GES.

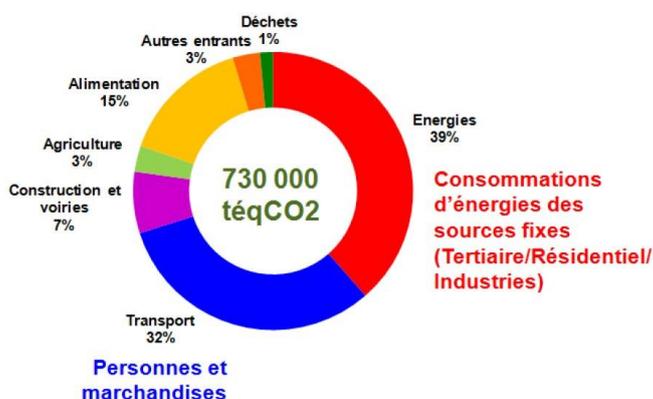


Figure 31 : Sources d'émission de GES (EcoAct)

## II - NUISANCES

### A - UN TERRITOIRE IMPACTÉ PAR LES NUISANCES SONORES

#### 1) Généralités

Le bruit est défini comme une énergie acoustique audible provenant de sources multiples. Il peut être néfaste à la santé de l'homme.

#### 2) Classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement ;
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée ; - son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain.

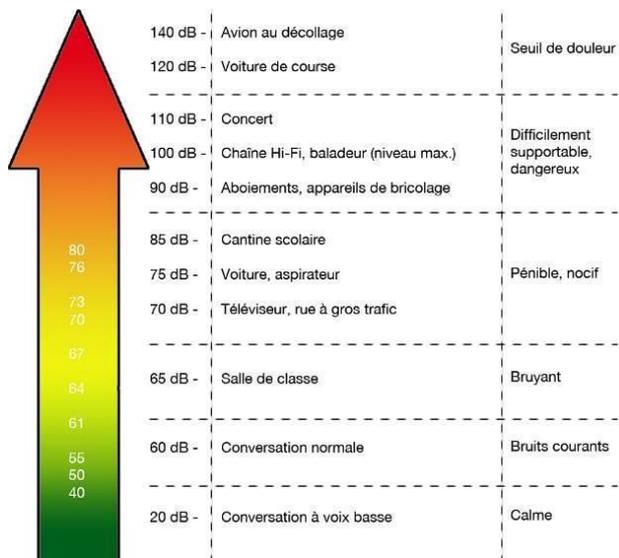
Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini un classement dans une des cinq catégories présentées dans le tableau ci-dessous et définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23/07/2013.

Les infrastructures ou portions d'infrastructure sont classées en fonction de l'intensité du niveau sonore enregistré (C1 à C4). Cette catégorisation permet d'estimer la largeur des secteurs affectés par le bruit :

- 300 m pour une portion de catégorie 1 ;
- 250 m pour une portion de catégorie 2 ;
- 100 m pour une portion de catégorie 3 ; - 30 m pour une portion de catégorie 4.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Cette zone s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée dont la largeur dépend de sa catégorie.

Sur le territoire de Vincelottes, aucune infrastructure terrestre n'est concernée par l'arrêté datant du 10/01/2001. Les zones exposées au bruit liées à la RD606 sur Vincelles et recensées par ce classement n'affectent pas le territoire communal.



### 3) Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports.

L'objectif de ces PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une « zone calme » identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures PLM concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de l'Yonne, un PPBE a été mis en place :

- 1ère échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 27/02/2013 ; - 2nd échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/06/2015 ; - 3ème échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/12/2019. De même, aucune infrastructure terrestre traversant le territoire communal n'est recensée au PPBE.

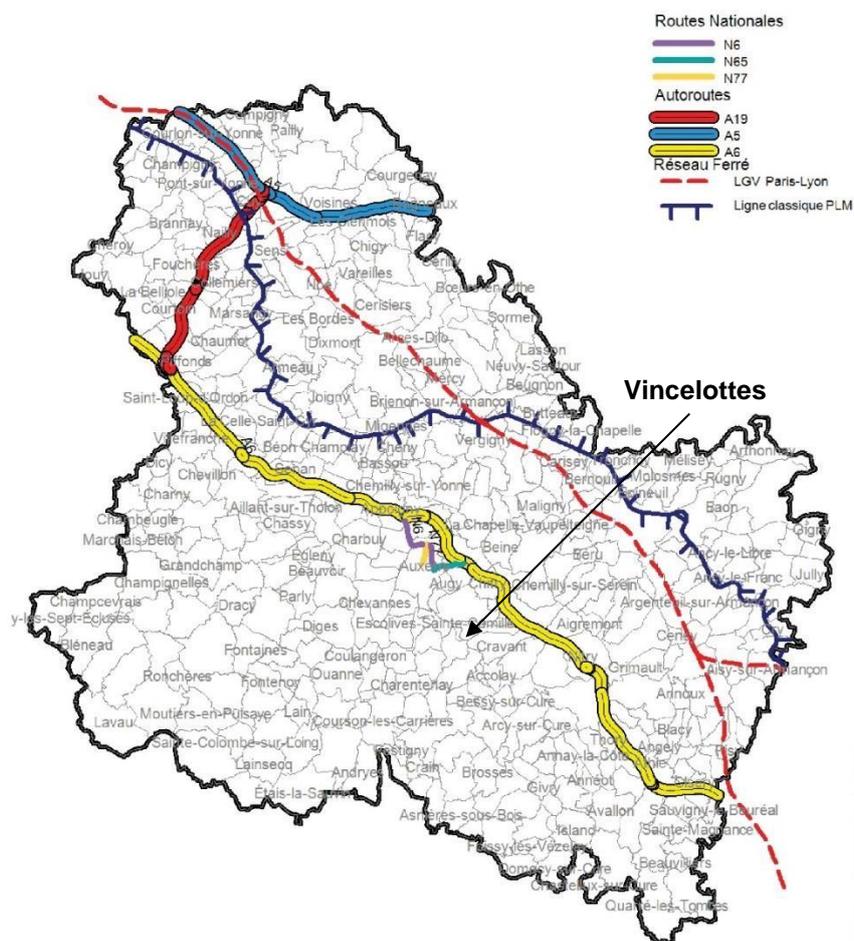


Figure 32 : Infrastructures du département de l'Yonne recensées au PPBE -2ème échéance (PPBE Yonne)

#### 4) Routes classées à grande circulation

Les Routes classées à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

Ce réseau d'intérêt national impose des prescriptions aux gestionnaires de voirie qui doivent recueillir l'avis de l'État avant tout arrêté de circulation aménagement ou modification.

Aucune route n'est classée à grande circulation sur le territoire communal.

### B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

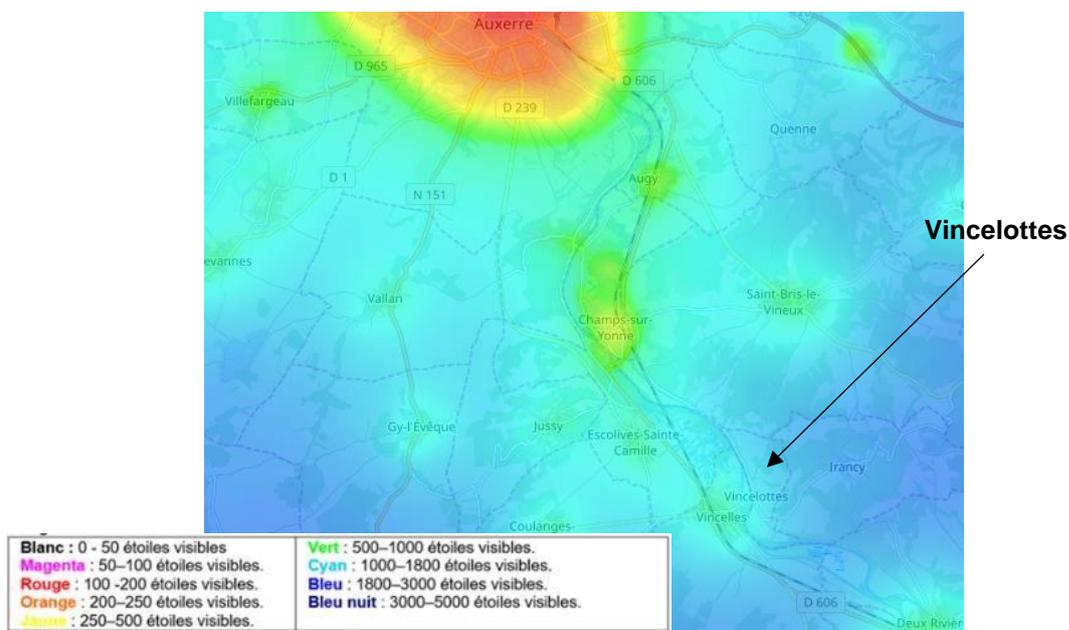


Figure 33 : Pollution lumineuse sur la commune de Vincelottes et de ses abords (AVEX)

D'après la cartographie ci-dessus représentant la pollution lumineuse générée par la commune de Vincelottes et celles localisées à proximité, on constate que cette pollution lumineuse est proportionnelle à la densité de population de chacune d'entre elles. En effet, plus cette densité est importante et plus la pollution lumineuse est grande. Cette luminosité est perceptible au niveau des zones de concentration des populations correspondant à l'enveloppe urbaine de chacune des communes. Ainsi, la commune de Vincelottes génère peu de pollution lumineuse en raison de sa faible démographie et de sa densité réduite (village linéaire).

De plus, la pollution lumineuse générée par une commune peut également s'étendre aux communes voisines les plus proches. Sur ce constat, la commune d'Auxerre, densément peuplée à l'échelle du département, génère une pollution lumineuse plus importante qui peut impacter certaines communes situées à proximité. Toutefois, la commune de Vincelottes n'étant pas directement limitrophe à la commune centrale de l'intercommunalité, Auxerre, l'impact de la pollution lumineuse est très réduit. En effet, sur la commune de Vincelottes, la pollution lumineuse non générée par elle-même provient

essentiellement de la commune de Vincelles et possiblement, dans une moindre mesure, de Champssur-Yonne.

Néanmoins, cette pollution lumineuse reste faible sur le territoire communal.

Par ailleurs, la commune de Vincelottes n'est pas labellisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) en tant que « Villes et Villages Étoilés ».

### III - DECHETS

#### A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

L'organisation de la planification territoriale des déchets en région Bourgogne-Franche-Comté comporte trois types de plan :

1. le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD)** établi sous la responsabilité du président du conseil régional ;
2. le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
3. le **plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Ces plans visent à l'amélioration de la gestion des déchets pour chaque catégorie de déchets (dangereux, non dangereux, inertes) par la création d'ensembles coordonnés d'unités de collecte et de traitement des déchets.

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Celui-ci traitera de tous les flux de déchets à l'échelle régionale : dangereux, non dangereux et inertes.

Le projet de plan comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

En Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été lancé le 11/05/2017 et est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur.

À terme, il constituera un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

Dans l'attente de l'approbation de ce PRPDG, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.



## 1) Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA)

Ce terme a remplacé celui de plans départementaux d'élimination et de gestion des déchets non dangereux. Sur le département de l'Yonne, la révision de ce plan, validé par arrêté préfectoral en date du 23/09/2011, fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab grâce à des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri, la valorisation et recycler vers les filières matière et organique : 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020,
- Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

## 2) Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)

*"Ces plans doivent permettre, en concertation avec les acteurs des territoires concernés, d'élaborer un état des lieux de la gestion des déchets, de mettre en place un programme d'actions de réduction de leurs quantités et de leur nocivité, et de fixer des objectifs et des indicateurs de réduction et de valorisation ainsi que les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs"* (Conseil Département de l'Yonne)

Ils doivent tenir compte de l'intégralité des Déchets Dangereux, Non Dangereux, et Inertes provenant des chantiers du bâtiment (déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

L'état des lieux a été réalisé au niveau régional par l'ADEME Bourgogne entre janvier et septembre 2013.

Les Conseils Départementaux de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ont décidé d'élaborer un plan commun à ces trois territoires lors de leurs séances respectives des 27 septembre et 1er octobre 2013.

## B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

Sur le territoire communal, la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères sont confiés à la C.A. de l'Auxerrois, compétente en la matière.

### 1) Le schéma d'optimisation de la gestion des déchets et la collecte des déchets ménagers

Le schéma d'optimisation permet d'organiser la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers du territoire grâce à plusieurs services et équipements :

- la collecte sélective en porte-à-porte (1f/semaine les mercredis pour les résiduels et une fois tous les quinze jours les mardis pour les recyclables) ;
- la conteneurisation générale des usagers grâce à la mise en place de bacs roulants ;



- la collecte via des déchetteries. L'intercommunalité compte 6 déchetteries (Auxerre, Augy, Branches, Gy-l'évêque, Monéteau et Venoy), toutes localisées à moins de 10 kilomètres et/ou 10 minutes de chaque foyer du territoire ;
- la pratique du compostage des déchets organiques. Un composteur à prix réduit est mis à disposition.

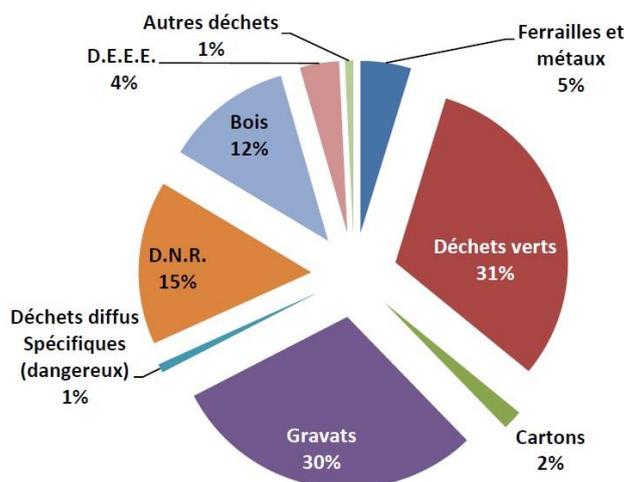


Figure 34 : Répartition des déchets collectés sur le territoire de l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

## 2) Le traitement et la valorisation des déchets

Causes motivant les arrêts de catastrophe naturelles	Collecte	Traitement et valorisation	Localisation
Ordures ménagères résiduelles (déchets ultimes non valorisables)	Bac rouge	Enfouissement	Sauvigny-le-Bois ou Saint-FlorentinDuchy
Déchets recyclables des habitants	Bac jaune	Centre de tri	Ormoy
Verre	Points d'apport volontaires	Aire de stockage puis verreries	Diverses
Déchets organiques compostables	X	Compostage	Résidentiel
Autres déchets (gravats, métaux, bois, piles, solvants, pneumatiques, cartons, déchets verts, déchets électroniques, etc.)	Apport volontaire	Déchetterie ou filières de traitement spécialisées (Ecoemballages, EcoDDS, Ecofolio, Ecomobilier, Écosystèmes, Ecologic, Eco-textile, récyclum)	6 déchetteries sur le territoire intercommunal

Par convention avec la Communauté des communes de Puisaye Forterre, les habitants de la commune de Vincelottes peuvent accéder à la déchetterie située sur la commune de Val de Mercy.

Les capacités d'accueil du centre de stockage de Sauvigny le Bois exploité par la société SITA sont valables jusqu'au 31/12/2018, date échéance du marché en cours.

Les refus de tri issus du centre de tri sont envoyés en CSR (combustible solide de récupération) dans l'usine de Bourgogne Recyclage à Ruffey-les-Beaune.

## 3) Évolution de la quantité de déchets

En tonne	2017		2018	
	Nb Hab : 68 339	soit	Nb Hab : 67 979	soit
Ordures ménagères et assimilées	15 448	226 kg/an/hab	15 363	226 kg/an/hab
Cartons et Sélectif porte à porte	4 870	71 kg/an/hab	4 898	72 kg/an/hab
Points Recyclage (sans le Verre)	566	8 kg/an/hab	619	9 kg/an/hab
Verre	2 198	32 kg/an/hab	2 430	36 kg/an/hab
Textiles	200	3 kg/an/hab	189	3 kg/an/hab
Déchèteries	15 424	226 kg/an/hab	15 925	234 kg/an/hab
Biodéchets (*)	119	19 kg/an/hab	116	24 kg/an/hab
<b>TOTAL</b>	<b>38 825</b>	<b>568 kg/an/hab</b>	<b>39 539</b>	<b>582 kg/an/hab</b>

(\*) service uniquement pour les résidents de l'ex-CCPC

Figure 35 : Évaluation de la quantité de déchets entre 2017 et 2018 sur l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

Globalement, on enregistre une augmentation de la quantité de déchets produits par habitant en 2018 par rapport à 2017 d'environ 2,5 %. Cette augmentation s'explique par une croissance de la collecte des biodéchets (+26,3 %), du verre (+12,5 %), en points de recyclage (+12,5 %), en déchetterie (+3,5 %) et de cartons (+1,4 %).

Toutefois, sur la période 2011-2018, la quantité totale de déchets par personne pris en charge a régressé de deux points (- 12 points pour les ordures ménagères et assimilés, - 4 points pour les déchets ménagers et assimilés).

## CHAPITRE V : ÉNERGIES

Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon) et fissiles (uranium) sont principalement utilisées pour le transport, le chauffage et la production d'électricité. Les gisements d'énergies fossiles et fissiles disposent encore de ressources importantes même si nos moyens d'exploitation actuels ne permettent d'accéder à l'ensemble de cette ressource. Cela sous-entend qu'à l'avenir, en l'absence de substituts, nos moyens et nos techniques d'exploitation doivent s'améliorer (ce qui augmentera les coûts). Ce constat est d'autant plus vrai que la consommation d'énergie ne cesse d'augmenter avec notamment l'ambition forte des "économies émergentes" des pays les plus peuplés comme la Chine, l'Inde et le Brésil où l'échéance de leur pénurie ne cesse de se rapprocher.

Pour rappel, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon de 2020 appelés "3 fois 20 %" :

- réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020,
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

S'agissant des énergies, les objectifs à l'échelle nationale, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont :

- - 40 % d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 ;
- - 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- - 50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

## I - DOCUMENTS CADRES

### A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Pour rappel, ce document est destiné, entre autres, à définir aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique et de la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, "*portant Engagement National pour l'Environnement*", demande à chaque région de mettre en œuvre un SRCAE afin de définir, pour leur territoire respectif, les grandes orientations et les objectifs à atteindre pour les horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Un SRCAE a été adopté en date du 26 juin 2012 à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

### B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Pour rappel, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieur du PCAET, a été réalisé pour la période 2011-2016. La C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016.



Comme évoqué au chapitre "prise en compte du changement climatique", la réalisation d'un PCAET a été engagé sur le territoire en date du 10 novembre 2016. Un diagnostic énergétique sera réalisé.

## II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

D'après le SRCAE, en 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables en Bourgogne (93 % sous forme de chaleur et 7 % sous forme d'électricité).

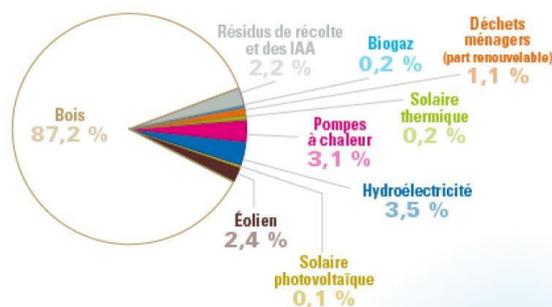


Figure 36 : Production d'énergies renouvelables en Bourgogne en 2009 (Alterre Bourgogne)

Dans le cadre de la directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée d'ici 2020 à porter à 23 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ainsi, d'après le SRCAE, afin de répondre à cet objectif, la production doit atteindre environ 10 00 GWh d'origine renouvelable à l'horizon 2020.

Filières de production	Production 2009 (GWh)	Scénario 2020 (GWh)	Effort à mener d'ici 2020	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface	131	191	59	1,9 %
Déchets ménagers	55	205	150	2,1 %
Hydraulique	148	163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque	4	583	580	5,8 %
Solaire Thermique	10	460	450	4,6 %
Éolien	100	3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation	0	90	90	0,9 %
Bois-énergie	3 396	5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse	95	197	103	2,0 %
<b>Total</b>	<b>3 939</b>	<b>10 008</b>	<b>6 069</b>	<b>100 %</b>

Tableau 19 : Production actuelle et objectifs de production par filière (Alterre)

### A - FILIERE "BOIS ENERGIE"

Ces dernières années, la filière bois-énergie a connu un développement technique important qui a rendu son utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elle peut être utilisée dans le

cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivités, etc.).

À l'échelle régionale comme départementale la filière "Bois-Énergie" est de très loin la première filière de production d'énergies renouvelables. D'après Alterre Bourgogne, en 2009, le "Bois-Énergie" représentait 87,2 % de cette production.

La mise en place de chaudières bois doit s'accompagner d'une réflexion en amont sur les ressources à mobiliser ainsi que des débouchés potentiels pour la chaleur produite. Cette démarche peut être l'occasion de partenariats durables entre les collectivités et les agriculteurs, en assurant à la fois :

- un mode de chauffage efficace, simple et économe à long terme ; - un mode de chauffage propre ;
- un entretien rentable du paysage.

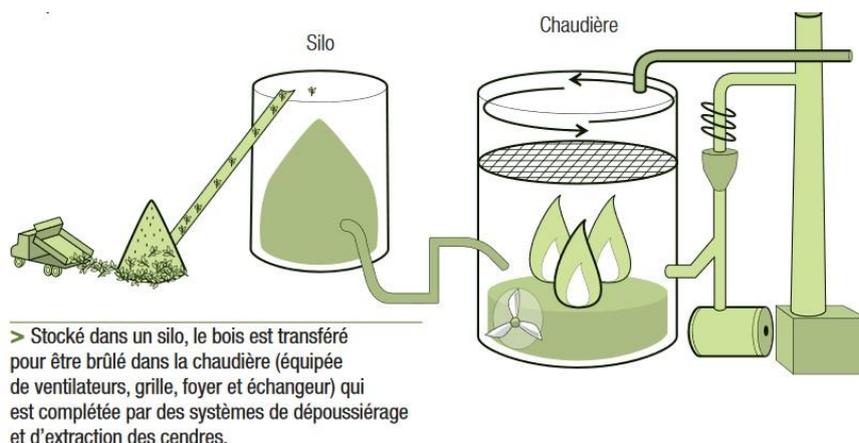


Figure 37 : Fonctionnement d'une chaudière biomasse (COFELY)

## B - ÉNERGIE EOLIENNE

Historiquement, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) avaient été créées afin de définir les secteurs à prioriser pour l'implantation de projets éoliens à l'échelle régionale.

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire. En d'autres termes, il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Ainsi, l'approbation du SRCAE et de son volet éolien (SRE) sur le périmètre de l'ancienne région Bourgogne, en date du 26/06/2012, a supplanté les ZDE.

Néanmoins, à la suite de l'abrogation par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016, du SRCAE Bourgogne et de surcroît de son SRE annexé, les travaux de création de ZDE redeviennent des supports intéressants pour mener à bien la politique de développement de l'éolien sur le territoire.

À savoir que, l'objectif visait par le SRE pour la Bourgogne était une puissance de 150 MW d'ici 2020 soit environ 500 à 600 éoliennes. De plus, ce SRE identifiait la quasi-totalité des communes du département en tant que "commune comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne" dont la commune de Vincelottes.

Toutefois, pour l'heure, aucun parc éolien n'est recensé sur la commune de Vincelottes.

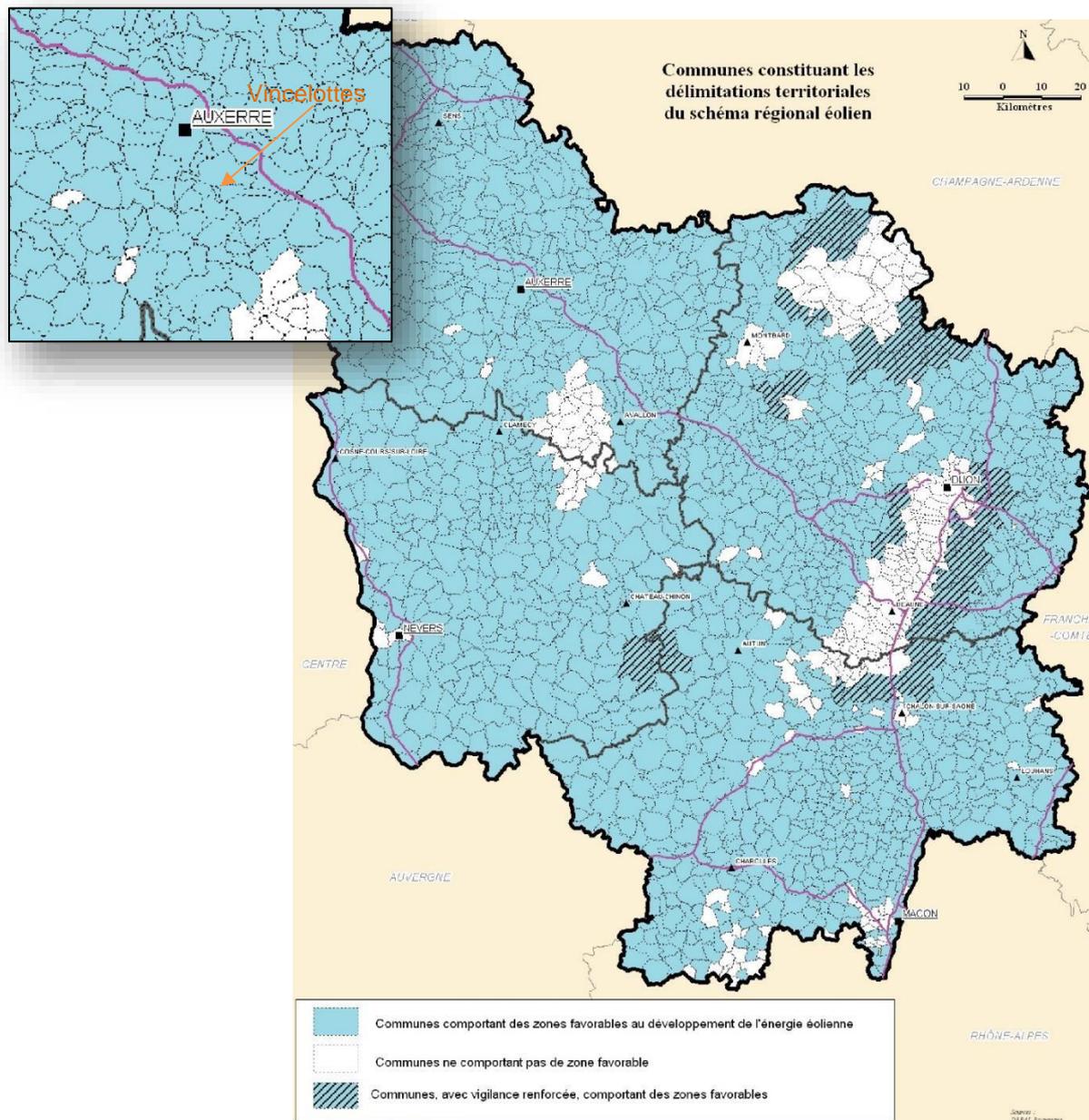


Figure 38 : Zones favorables au développement de l'éolien à l'échelle régionale (SRE annulé)

## C - ÉNERGIE SOLAIRE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- la production d'électricité : énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique ;
- la production de chaleur : énergie solaire thermique.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

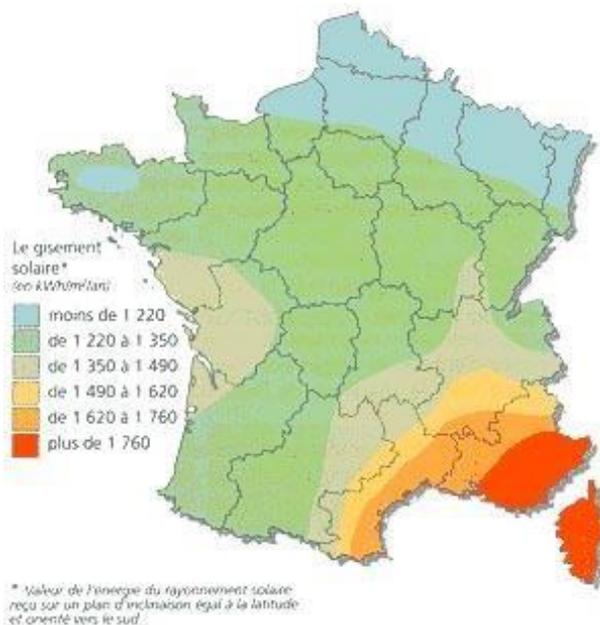
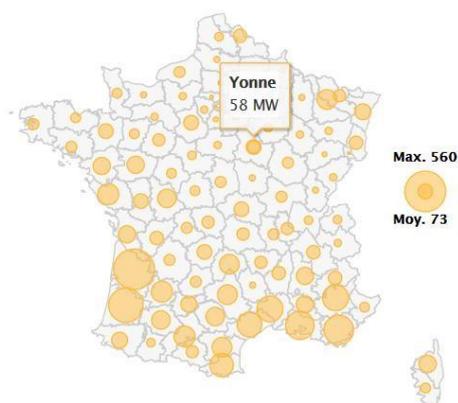


Figure 39 : Carte du potentiel solaire en France (Econologie.com)

En France, en septembre 2017, la puissance du parc solaire photovoltaïque franchit le cap des 7,7 GW installés. Le nombre de projets photovoltaïques continuent de croître avec une augmentation de 7 % des demandes de raccordement entre le deuxième et le troisième trimestre 2017. Au 30/09/2017, la région Bourgogne-Franche-Comté totalise 19 483 installations photovoltaïques. Le département de l'Yonne, avec une puissance de 58 MW à cette date, est inférieure à la moyenne nationale de 73 MW. Toutefois, à l'échelle régionale, parmi les huit départements recensés, celui de l'Yonne se révèle être de loin le département aux capacités installées les plus élevées (environ 30 %).



L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) réalise actuellement une étude visant à évaluer le potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques *Figure 40 : Puissance solaire totale raccordée par département au 30/09/17* dans les zones délaissées (sites BASIAS, BASOL, etc.). ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr))

Les résultats de cette étude pourront potentiellement permettre d'identifier des sites d'implantation de parc solaire sur le territoire. L'objectif est de tendre vers une stratégie de développement de l'énergie solaire sur le territoire et non profiter d'opportunité au coup par coup.

Actuellement, aucun parc photovoltaïque n'est identifié sur le territoire communal.

## D - METHANISATION

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Cette technique permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables : électricité et chaleur.

Cette filière manque encore de maturité en France. Les projets de méthanisation sont majoritairement centrés sur les exploitations agricoles pratiquant l'élevage. La fraction fermentescible des déchets ménagers peut également faire l'objet d'un traitement par méthanisation ; l'inconvénient réside dans la difficulté de valoriser les digestats en agriculture.

La méthanisation peut aussi participer à la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques. Les porteurs de projets peuvent être des collectivités, des exploitants agricoles ou des groupements divers. Cette démarche permet à la fois de maîtriser les coûts de traitements des déchets et de générer des revenus sur les territoires.

Aucune unité de méthanisation n'est recensée sur le territoire communal.

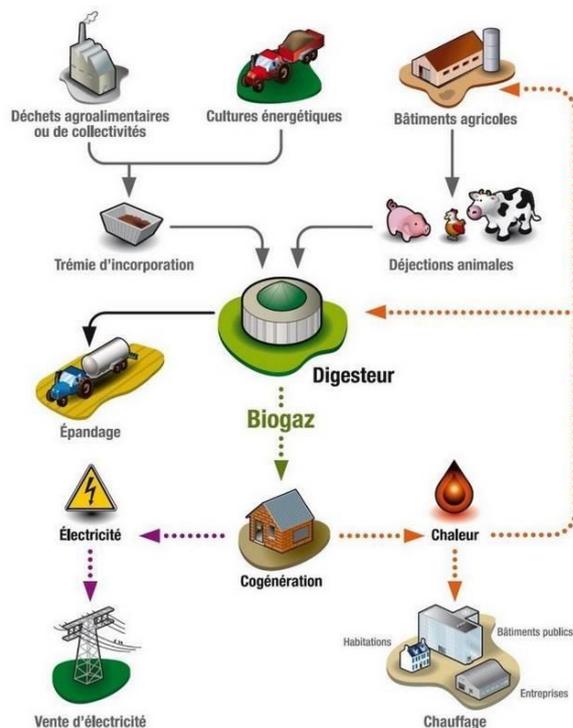


Figure 41 : Principe de fonctionnement de la méthanisation  
AEB-energie.fr

## E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

### ➤ La géothermie

La géothermie est une énergie renouvelable utilisant la chaleur contenue dans le sous-sol. Ses valorisations sont multiples, selon la température, les usages énergétiques et les contextes géologiques. Il s'agit d'une énergie disponible en permanence et qui est indépendante des variations saisonnières.

La filière géothermie se segmente selon la technologie utilisée (principalement liée à la profondeur et donc à la température de la ressource) ou selon l'usage (production de chaleur et / ou d'électricité). Le tableau ci-dessous décrit les différents types de géothermie :

Type	Profondeur des forages	Températures	Utilisations
Géothermie très basse énergie	< 200 m	7 – 25 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments
Géothermie basse température	1 000 – 3 000 m	30 – 90 °C < 150 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel
Géothermie haute température	3 000 – 7 000 m	> 150 °C	Production d'électricité. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel

Tableau 20 : Les types de Géothermie (DREAL)

Aucune opération liée à la géothermie n'est recensée sur le territoire communal.

➤ **L'hydroélectricité**

*"L'hydroélectricité représente une source d'énergie maîtrisée, disponible localement. Mais outre ses impacts écologiques, elle est conditionnée par la proximité d'un cours d'eau, une réglementation et des investissements importants. L'hydroélectricité est l'exploitation de la force motrice de l'eau pour générer de l'énergie électrique. La puissance d'une centrale hydroélectrique dépend du débit de l'eau qui s'écoule et de sa hauteur de chute" (ADEME).*

Aucun moulin n'est recensé sur Vincelottes.